



**Avis concernant le projet de modification du  
*Règlement sur les services de garde  
éducatifs à l'enfance***

Déposé le 15 septembre 2013

À la ministre de la Famille, madame Nicole Léger

Association québécoise **des CPE**  
7245, rue Clark, bureau 401, Montréal (Québec) H2R 2Y4  
T 514 326-8008 / 1 888 326-8008 / F 514 326-3322  
[info@aqcpe.com](mailto:info@aqcpe.com) / [www.aqcpe.com](http://www.aqcpe.com)

# Table des matières

---

Table des matières.....	2
Présentation de l'AQCPE et du réseau des centres de la petite enfance.....	4
Préambule.....	5
Commentaires de l'AQCPE .....	6
<i>Une terminologie à uniformiser.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 3.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 4.1.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 5.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11.....</i>	<i>8</i>
<i>Articles 13 et 15.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 20.....</i>	<i>8</i>
<i>Articles 23.1 et 23.2.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 25.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 32.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 34.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 35 alinéa 3.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 36.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 37.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 40.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 48.1.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 51.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 53.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 54.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 56.1.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 57.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 58.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 59.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 60.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 65.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 66.....</i>	<i>12</i>

Article 68.....	12
Article 73.....	13
Article 75.....	13
Article 76.....	13
Article 79.....	13
Article 79.1.....	14
Article 79.2.....	14
Article 79.3.....	14
Article 80.....	14
Article 81.1.....	14
Article 82.....	14
Article 82.1.....	15
Article 86.....	15
Article 87.....	15
Article 98.....	15
Article 103.....	15
Article 103.1.....	16
Section II – article 116.....	16
Article 118.....	16
Article 120.....	16
Article 121.1.....	16
Article 121.3.....	16
Article 121.4.....	17
Article 121.6.....	17
Annexe II.....	17
Annexe.....	18

**Note au lecteur :**

*Puisque la main-d'œuvre du réseau des centres de la petite enfance (CPE) est très majoritairement féminine, le genre féminin est généralement utilisé dans le présent document pour désigner le personnel éducatif, le personnel de soutien et les gestionnaires des CPE et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.*

# Présentation de l'AQCPE et du réseau des centres de la petite enfance

---

L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) est un réseau d'entreprises d'économie sociale représentant les intérêts de la très grande majorité des centres de la petite enfance et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, partout au Québec. Forte d'un tel membership, l'AQCPE est ainsi la seule association nationale pleinement représentative des parents-administrateurs de CPE, CPE-BC et BC de toutes les régions du Québec.

L'AQCPE est reconnue auprès de ses nombreux partenaires comme un acteur de premier plan en petite enfance et sa mission est d'exercer un leadership national sur l'ensemble des enjeux liés aux services éducatifs et de garde à l'enfance.

# Préambule

---

Plusieurs facteurs rendaient nécessaire une révision en profondeur du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance : la croissance constante du réseau des centres de la petite enfance (CPE), les changements structurels qu'il a connus ces dernières années (notamment avec la confirmation du statut de travailleuse autonome des RSG) de même que les exigences croissantes liées à la qualité des services. **L'AQCE accueille donc généralement positivement l'idée d'une mise à jour, le projet de modifications proposé par le ministère de la Famille mettant de l'avant plusieurs avancées significatives. Les changements apportés aux sections concernant le milieu familial sont particulièrement à souligner à cet égard.**

Ce projet de révision réglementaire n'élimine cependant pas tous les irritants; plusieurs articles laissent toujours place à diverses interprétations et maintiennent, en conséquence, le risque de disparités dans leur application par les CPE et les BC. Des instructions ainsi que des directives seront bien entendu nécessaires pour apporter certaines précisions; aussi, celles-ci devront être émises en toute cohérence avec le règlement et non pour en palier les vides et imprécisions.

La présente mise à jour du règlement vient, par ailleurs, mettre en lumière la nécessité d'entreprendre des travaux plus en profondeur sur les standards de qualité souhaités pour les CPE et les services de garde en milieu familial, de même que sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les acteurs du réseau devront notamment se concerter, en collaboration avec le Ministère, afin de préciser et de **standardiser les objectifs des formations des responsables de services de garde en milieu familial (RSG)** et permettre ainsi une intervention la plus uniforme possible dans l'ensemble du territoire québécois. Il faudra également garantir la qualité de la formation en mettant en place des mesures assurant que les institutions ou les organisations qui la dispensent sont reconnues par le réseau.

En attendant, l'AQCE souhaite par la présente commenter les modifications proposées de manière systématique, en mettant l'accent sur le caractère technique et juridique du règlement. Certains articles du règlement en vigueur qui ne sont pas sujets à changements font également l'objet de commentaires et/ou de recommandations.

Globalement, l'analyse de l'AQCE du projet des modifications réglementaires repose sur les principes suivants :

- La cohérence du règlement avec la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et les autres règles auxquelles sont soumis les CPE et BC;
- La qualité des services offerts aux enfants et aux familles;
- Le bien-être, la santé et la sécurité des enfants;
- Le respect des mandats des CPE et bureaux coordonnateurs et de leur capacité à remplir ces mandats.

# Commentaires de l'AQCPE

---

Vous retrouverez ci-dessous les commentaires de l'AQCPE sur certains articles dont nous voulons vous entretenir. Afin de ne pas alourdir le présent texte, nous avons placé en annexe l'intégralité des articles du règlement. Dans le présent document, ceux-ci sont traités par ordre numérique.

## Une terminologie à uniformiser

Avant d'aborder sur le fond les modifications règlementaires, nous désirons souligner la potentielle confusion engendrée par l'utilisation des termes désignant les différents acteurs concernés. Dans le but de faciliter une meilleure compréhension du règlement, on aurait avantage à y intégrer un lexique définissant clairement les personnes ou organisations désignées par les termes «titulaire de permis», «demandeur de permis», «prestataire de service de garde» et «responsable d'un service de garde en milieu familial».

Par ailleurs, il arrive que plusieurs termes soient utilisés pour désigner un même concept (par exemple : « visite intégrale » et « visite complète », « personne majeure » et « plus de 18 ans », etc.). La terminologie employée dans le règlement doit être uniformisée de façon à éviter tout risque de mauvaise interprétation et favoriser une meilleure cohérence dans l'ensemble.

## Article 3

Considérant que l'ensemble des demandes de vérification d'empêchement sont effectuées en lien avec l'article 27 de la *Loi sur les services de garde*. Nous nous questionnons sur la nécessité que les CPE et BC conservent une copie du consentement à la vérification d'empêchement, en plus de l'attestation d'absence d'empêchement elle-même.

## Article 4

La modification de cet article introduit une confusion quant à ce qui est inclus dans la définition de « demandeur d'un permis ou titulaire d'un permis ». En effet, l'article 5 qui prévoit les obligations de la RSG fait référence à l'article 4 et pourtant, celui-ci ne vise que le « demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis ».

Les exigences en regard de la vérification d'empêchement pour les RSG ainsi que l'individu ou l'organisation à qui incombe la responsabilité de s'assurer que chaque personne travaillant dans un milieu familial soit exempte d'empêchement doivent être clairement identifiées. Il doit être clair qu'il revient à la RSG d'en effectuer le suivi et que la responsabilité lui revient. Le BC pour sa part a la responsabilité de constater, de maintenir les conditions en place de la RSG et non de faire les démarches à sa place.

Nous croyons, par ailleurs, que l'actuelle proposition va clairement à l'encontre de l'article 1 de la Loi qui énonce que l'objet de celle-ci est d'assurer la santé et la sécurité des enfants et qui se lit comme suit :

«[1] La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique. (...)»

Cet article ainsi que l'ensemble de ceux touchant aux empêchements doivent être revus afin d'être conforme à la Loi.

En plus, **l'attestation de toute absence d'empêchement doit être remise avant l'entrée en fonction de la personne auprès des enfants**. Un simple consentement à la vérification et à la transmission des informations à la direction de la corporation est largement insuffisant et les exigences prescrites dans le règlement ne préviennent en rien l'embauche de personnel éducatif ni la **reconnaissance de RSG faisant l'objet d'empêchements liés à l'exercice de leur fonction**.

#### Article 4.1

Cet article doit être retiré du règlement. L'interdiction aux personnes mineures de travailler en service de garde **doit être formulée de façon plus souple**. Nous sommes en accord avec le fait que les personnes mineures admises dans un CPE **doivent demeurer sous la supervision constante d'un membre du personnel et ne jamais se trouver seules en présence des enfants** (comme c'est déjà le cas pour les stages professionnels). Ces personnes doivent tout de même pouvoir travailler, être stagiaires ou bénévoles au sein d'un CPE.

Plusieurs CPE emploient des étudiants ou ont recours à du personnel bénévole pour assister les éducatrices dans les tâches courantes d'entretien (désinfection des jouets, gestion des ressources matérielles, etc.). Il est aussi fréquent que des étudiants du secondaire ou des jeunes inscrits à un programme d'insertion professionnelle soient admis dans les milieux à titre d'observateurs dans le cadre de journées de sensibilisation à la profession d'éducateurs. Ce nouvel article vient donc mettre un terme à ces activités et partenariats, de même qu'au recours à des ressources mineures pour accomplir des tâches d'entretien et cléricales.

#### Article 5

Nous réitérons ici le questionnement soulevé à l'article 4 quant à la nécessité d'énoncer les dispositions concernant les RSG dans un article distinct. D'autant qu'à l'article 6, le titulaire de permis et la RSG sont concernés au même titre. De plus, nous considérons que, pour assurer la sécurité des enfants, il importe de mentionner clairement l'obligation que les vérifications complètes soient effectuées avant l'entrée en fonction d'une personne auprès des enfants.

### Article 6

Cet article doit être scindé en deux, puisque le BC ne doit pas être tenu responsable de la non-exécution de la RSG. La responsabilité de ces documents et de ceux de l'assistante est du ressort de la RSG et non du BC.

### Article 11

Une confusion est soulevée ici : est-ce que le professionnel auquel le règlement fait référence est désigné par le demandeur de permis (architecte ou autre) ou s'agit-il d'un professionnel du Ministère?

### Articles 13 et 15

Le règlement impose une hausse importante, d'autant plus que le tarif exigé pour un permis est demeuré le même pendant de nombreuses années.

### Article 20

Nous accueillons positivement cette modification, mais des préoccupations demeurent au plan :

- de la validité des certificats obtenus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation;
- du contenu du cours en ce qui concerne la portion adaptée à la petite enfance.

### Articles 23.1 et 23.2

Cette mesure transitoire peut entraîner des problématiques liées aux relations du travail suite à la mise à pied d'une éducatrice non formée après le délai prescrit de 5 ans. En plus, on doit préciser davantage afin d'éviter toute confusion sur le terrain quant à son application.

### Article 25

Nous ne voyons pas l'utilité de cette modification. À partir du moment où les documents sont conservés par le titulaire de permis à l'une des adresses de son organisation, nous ne voyons pas la nécessité de garder en plus des copies de ces documents dans chacune des installations du CPE.



### **Article 32**

Cet article requiert des précisions dans les termes pour éviter toute interprétation des différents intervenants ainsi que de l'ensemble des inspecteurs (par exemple : de quelle façon doit-on interpréter le terme « fenêtre dégagée »? La compréhension de ces paramètres doit être uniforme chez l'ensemble des inspecteurs.

### **Article 34**

À la lecture de cet article, nous comprenons qu'il n'y a pas d'endroit prescrit pour installer tant le téléphone que la trousse de premiers soins, cette décision étant laissée à la discrétion des titulaires de permis. Il serait par ailleurs important de définir ce qu'est un téléphone filaire.

### **Article 35 alinéa 3**

Concernant les serviettes et les débarbouillettes, le règlement n'est pas conforme au bulletin « info-inspection » du ministère de la Famille, paru en avril 2013 (page 2). On doit donc faire mention des serviettes humides et du papier à main afin de rendre le tout cohérent.

### **Article 36**

Les moïses ne doivent pas être autorisés. En conséquence, nous demandons de maintenir le statu quo à cet égard.

### **Article 37**

Une précision doit être apportée en ce qui concerne le terme « testé » selon les normes établies. Puisqu'ils constituent des objets de consommation courante, les produits achetés par les CPE et BC doivent déjà être conformes aux normes canadiennes.

### **Article 40**

Une précision doit être apportée à cet article, tel que modifié. Les nouvelles normes doivent s'appliquer seulement à l'équipement dont il est question et non à l'ensemble de ceux présents dans l'aire extérieure. Il faut également permettre que les documents soient numérisés pour leur archivage.

### **Article 48.1**

Une copie numérisée du dossier est acceptable. De plus, une mesure transitoire doit être prévue suite à l'entrée en vigueur du règlement.

## Article 51

Les RSG doivent avoir **au minimum un statut de «résidente permanente»**, et ce, afin d'éviter toute interruption de service en cas de non-renouvellement du permis de travail;

En cohérence avec les autres modifications apportées dans le projet de règlement, une précision doit être apportée en ce qui concerne la présence de la RSG dans son milieu de garde : elle doit assurer en tout temps une présence auprès des enfants et ne peut déléguer à une autre personne l'intervention éducative et la surveillance du groupe pour se réserver seulement les tâches administratives. En conséquence, il est recommandé de **spécifier que la RSG doit opérer elle-même son service et assurer une présence constante auprès des enfants** (par exemple, une RSG ne pourrait exercer un autre emploi pendant les heures d'ouverture du service de garde). Cette exigence demeure malgré tout, et ce, même si la RSG a une assistante.

Le terme « avoir la santé physique et mentale » doit également être précisé. Ce terme n'est pas nécessairement défini de la même manière selon les différents professionnels de la santé. Les **exigences physiques et mentales liées au travail de RSG** doivent être précisées et être les mêmes pour l'ensemble des RSG.

Le terme «usage exclusif» doit être mieux défini. Selon nous, son interprétation peut être problématique. La résidence ne peut servir qu'à opérer un service de garde sans que personne n'y réside. Ceci irait à l'encontre de la définition même de «service de garde en milieu familial». Il est donc recommandé de préciser que la RSG doit **offrir ses services dans sa propre résidence**.

En ce qui a trait à la formation, nous accueillons positivement les modifications proposées. Cependant, des questions restent en suspens quant à l'application, à la qualité, au contenu ainsi qu'à la notion de «réussite» des formations suivies. Des précisions doivent être apportées pour répondre à ces interrogations dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour ce qui est de l'assurance responsabilité, le montant de celle-ci doit être revu à la hausse afin de refléter plus précisément la réalité des milieux familiaux.

## Article 53

La notion de « résidence » demeure imprécise avec la nouvelle réglementation proposée et ne fournit pas aux BC les balises nécessaires à l'exercice de leurs mandats à l'égard de la conformité des services. Tel que formulé dans le projet de règlement, il est difficile de déterminer si le garage ou tout autre bâtiment attenant est considéré comme faisant partie de la résidence. Il est recommandé **que le Ministère emploie le terme « propriété » pour désigner le lieu où réside la RSG, qui inclut sa résidence et, s'il y a lieu, les dépendances** de celle-ci (tels que des bâtiments agricoles, un garage, un atelier, etc.). De plus, dans l'ensemble du projet de règlement, différents mots, termes et expressions sont utilisés pour désigner la résidence, les locaux. Il arrive que plusieurs termes soient utilisés pour désigner le même

concept (par exemple : « visite intégrale » et « visite complète »). La terminologie employée dans le règlement doit être uniformisée de façon à éviter tout risque de mauvaise interprétation.

Aussi, la cour extérieure doit être visitée, même si au moment de la visite, la RSG n'entend pas utiliser sa cour avec les enfants. Celle-ci constitue un élément de la propriété et ne doit donc pas être exclue de la visite. Dans cette optique, nous recommandons de retirer le texte barré à l'article qui suit, qui concerne la visite de la cour extérieure:

~~« ... Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus... »~~

Pour ce qui est de l'entrevue de l'assistante de la RSG, nous croyons qu'il est préférable de maintenir le statu quo et que le BC doit continuer à effectuer cette entrevue s'il y a lieu.

#### Article 54

Une question se pose ici : qui doit vérifier si l'assistante de la RSG répond à ces conditions d'application? Nous réitérons ce qui est mentionné précédemment, à savoir que le BC doit rencontrer l'assistante de la RSG en entrevue pour s'assurer qu'elle répond aux critères nommés dans cet article.

#### Article 56.1

Le BC doit être informé si la RSG a recours aux services d'une assistante et le dossier de cette dernière doit être complété avant son entrée en fonction auprès des enfants.

#### Article 57

Nous accueillons positivement le fait que la formation doit être effectuée avant la délivrance de la reconnaissance de la RSG. Une préoccupation est présente toutefois quant à la qualité des formations, de leur contenu et de la notion de «réussite». De plus, la réussite ne doit pas constituer une obligation pour le BC de reconnaître automatiquement la RSG sans que l'ensemble des autres conditions de reconnaissance soit aussi rencontrée.

En ce qui concerne les RSG détenant une formation de niveau collégial reconnue en petite enfance, elles doivent également suivre le module portant sur **le rôle et les responsabilités d'une RSG**.

### Article 58

Une préoccupation est présente en regard de la qualité des formations et des sujets inclus dans celles-ci. Des mécanismes de validation et de reconnaissance de ces formations devront être mis en place afin de s'assurer de leur pertinence et de leur qualité.

### Article 59

Nous saluons l'obligation que **toutes les RSG, qu'elles soient diplômées ou non en petite enfance, doivent suivre un minimum de 12 heures de formation de perfectionnement par année pour maintenir leur reconnaissance**. Cet article doit, par ailleurs, être modifié pour rétablir le terme «formation» et non « activités de perfectionnement ».

La même préoccupation demeure toutefois en regard de la qualité des formations et des sujets inclus dans celles-ci.

### Article 60

Nous croyons que nous devrions profiter de cette modification règlementaire pour préciser qu'une simple attestation médicale indiquant que la RSG a une bonne santé physique et mentale n'est pas suffisante pour s'assurer que celle-ci peut travailler auprès des enfants.

### Article 65

Une précision doit être apportée quant à l'augmentation du nombre de places en milieu familial. L'augmentation des places ne doit pas être automatique pour la RSG. Celle-ci doit en faire la demande au BC qui doit traiter l'ensemble de ces requêtes de façon équitable.

### Article 66

La visite de la résidence/de la propriété ne doit pas être obligatoirement sur rendez-vous. Cela doit être laissé à la discrétion du BC, selon les raisons motivant la visite. En conséquence, nous demandons de retirer l'exigence de prendre systématiquement rendez-vous pour cette visite.

### Article 68

L'avis de cessation des activités de la RSG doit être envoyé simultanément à son ancien et à son nouveau BC.

### Article 73

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, **le BC doit pouvoir visiter, sans rendez-vous et en tout temps pendant les heures de services de la RSG, l'ensemble de la propriété de cette dernière, incluant la résidence et ses dépendances.**

Concernant la notion de «résidence», nous vous invitons à vous référer à notre commentaire formulé à l'article 53, qui s'applique à tous les articles concernant les visites de la résidence.

L'entrevue avec l'assistante doit être maintenue dans ces situations.

### Article 75

L'article doit mentionner que le BC peut révoquer ou suspendre la reconnaissance d'une RSG si celle-ci ne répond plus aux conditions de la reconnaissance prévues à l'article 51 du règlement.

### Article 76

Nous sommes satisfaits de constater que le Ministère vient formaliser, dans le projet de réglementation, l'obligation de suspendre immédiatement une RSG **dès qu'un signalement la concernant (ou concernant une personne avec laquelle elle réside) est effectué à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)**. Cette précision vient assurer la santé et la sécurité des enfants fréquentant un milieu qui pourrait être potentiellement à risques.

En ce qui a trait au délai de 10 jours, il serait important de préciser que ce délai est de rigueur conformément à la jurisprudence sur le sujet.

Par ailleurs, une meilleure concertation des acteurs visés par l'entente multisectorielle<sup>1</sup> mise en œuvre dans ces cas doit être favorisée pour faciliter encore davantage la collaboration dans le traitement des dossiers.

### Article 79

Cette demande doit être jointe d'un certificat médical qui vient motiver le délai nécessaire demandé de suspension par la RSG.

---

<sup>1</sup> *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique;*

### Article 79.1

Le règlement ne mentionne pas les actions à entreprendre ni les conséquences encourues lorsque le délai de deux ans prendra fin. Aussi, la modification proposée ne vient aucunement régler les problématiques vécues sur le terrain en regard de la suspension. Par ailleurs, un questionnement est soulevé quant à la nature de ce délai (de rigueur ou non).

### Article 79.2

Cet article doit être retiré puisque son inclusion est inappropriée.

### Article 79.3

La RSG doit fournir l'ensemble des pièces justificatives requises au moment de sa reconnaissance et non seulement celles incomplètes ou périmées.

### Article 80

Le statu quo doit être maintenu. En effet, **un milieu fermé depuis plusieurs mois, peu importe le motif** (pour cause de retrait préventif comme pour tout autre motif hors du contrôle du BC), **doit aussi être soumis à l'ensemble du processus de vérification (entrevue, visite intégrale de la propriété et documents justificatifs).**

Dans toutes ces situations, le BC doit vérifier si la RSG répond toujours aux conditions de reconnaissance de son milieu; il en va de la santé et de la sécurité des enfants qui seront accueillis dans ce milieu. Cet article ne doit donc aucunement être limitatif.

### Article 81.1

Des précisions doivent être apportées à cet article. L'application de cette règle nous semble difficile, telle que formulée, puisque certaines notions manquent de précisions, notamment :

- la date de référence à partir de laquelle les 20 % sont calculés (année civile, date anniversaire de la reconnaissance ou autres). Celle-ci doit être la même pour l'ensemble des RSG;
- les motifs de l'absence de la RSG ou de son assistante (maladie, rendez-vous médical, décès d'un proche, etc.);
- les circonstances ou situations incluses dans la définition d'urgences.

### Article 82

Cet article ne précise pas qui doit vérifier si la remplaçante occasionnelle correspond à ces exigences. Par ailleurs, on doit, en plus, exiger que la remplaçante détienne un certificat médical attestant de sa bonne santé physique et mentale.

### Article 82.1

La formation en secourisme de la remplaçante occasionnelle doit être complétée avant son entrée en fonction.

### Article 86

On doit préciser que ces visites sont effectuées sans rendez-vous, en concordance avec les autres articles traitant de la visite de la résidence/propriété et pour assurer une cohérence et une uniformité à la lecture du règlement. Tant lors des visites à l'improviste que pour un traitement de plainte, le BC doit visiter l'intégralité de la résidence/propriété.

De plus, le Ministère doit assouplir la réglementation afin de **permettre au BC d'effectuer une visite intégrale de la propriété s'il a un doute raisonnable quant à la conformité du service à la Loi ou à la réglementation en vigueur.**

Dans toutes les situations, il doit être mentionné que le BC **doit avoir accès à l'intégralité de la propriété, sans qu'il soit nécessaire d'annoncer sa visite au préalable.** La visite complète/intégrale de la propriété doit être effectuée tant dans les salles communes que dans l'ensemble des pièces et des dépendances et non seulement celles à l'usage exclusif du service de garde.

### Article 87

Le règlement doit mentionner que ces exigences correspondent aux standards édictés en regard des dimensions minimales des pièces d'une résidence.

**Les règles concernant l'espace dont la RSG doit disposer dans sa résidence doivent être précisées davantage.** Dans le même esprit, **on doit spécifier clairement que les enfants doivent avoir accès à plusieurs aires de la résidence** et ne pas être confinés à une seule pièce (le sous-sol, par exemple). Concernant la présence d'une fenêtre, celle-ci doit permettre à l'enfant de voir à l'extérieur et laisser entrer une bonne luminosité.

Le deuxième alinéa doit être retiré dans son entièreté, en raison de son imprécision, mais également en raison de sa contradiction avec les articles ci-haut mentionnés.

### Article 98

Retirer le terme «locaux» qui est inapproprié dans le contexte où les services de garde sont donnés dans une résidence et que les enfants ont accès à l'ensemble de la résidence.

### Article 103

On mentionne que les jouets doivent être lavables, mais en aucun temps on ne mentionne que ceux-ci doivent être lavés et désinfectés.

### **Article 103.1**

Cet article doit être retiré dans le but d'assurer la cohérence avec les exigences demandées au titulaire de permis.

### **Section II – article 116**

Le titre de cette section ainsi que les articles mentionnant les termes «entreposage» et «conservation», qui sont inclus dans le règlement en vigueur et dans le projet de modifications, doivent être uniformisés.

De façon générale, la section sur les médicaments propose un grand nombre de modifications qui auront des incidences sur les pratiques des CPE et des RSG. Il est également à noter que la responsabilité de la gestion de la médication incombe maintenant aux titulaires de permis et aux RSG plutôt qu'aux parents.

### **Article 118**

Il sera important de préciser ce qui est inclus dans la définition du Ministère en ce qui a trait à la notion de « professionnel de la santé » ainsi de qui est inclus dans cette liste.

### **Article 120**

Le règlement doit être adapté pour tenir compte du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence*. Présentement, les articles 118 et 120 empêchent l'administration de l'épinéphrine à un enfant non reconnu allergique, et ce, même s'il subit un choc anaphylactique.

L'application sur le terrain de cet article doit être plus large, notamment la notion de format à usage unique, difficile à appliquer dans plusieurs situations.

### **Article 121.1**

Nous ne voyons pas ce qui motive le Ministère à limiter la liste des personnes qui peuvent administrer les médicaments au sein d'un CPE ou d'une RSG. Par exemple, la remplaçante occasionnelle doit pouvoir les administrer en remplacement de la RSG.

### **Article 121.3**

Cet article doit être retiré. Il n'y a aucune justification à garder l'ensemble des fiches pendant six ans.



#### Article 121.4

Une précision doit être apportée à l'effet que l'ensemble des produits énoncés à cet article doit être « hors de la portée des enfants », mais pas nécessairement sous clé. Il serait, par ailleurs pertinent de définir ce qu'on entend par « hors de la portée des enfants » pour le milieu familial.

#### Article 121.6

Une précision doit être apportée quant à l'ensemble des produits énoncés à cet article. Ces produits doivent effectivement être « hors de la portée des enfants », mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient gardés sous clé.

#### Annexe II

Le protocole doit être cohérent avec ce qui est édicté en regard du contenu de la trousse de premiers soins, de même qu'avec les articles du règlement concernés. Cette section doit être remaniée afin de mieux correspondre aux situations quotidiennes et réelles des CPE.

On doit également retirer l'obligation de ne tenir qu'une seule concentration d'acétaminophène. En effet, certains enfants refusent la concentration liquide. Cette obligation est inutile puisqu'il revient au parent de fournir celle-ci. La décision leur revient aussi en ce qui concerne le type de concentration (liquide ou comprimé) à donner à l'enfant.

L'obligation d'exiger une pesée régulière (aux trois mois) de l'enfant par le titulaire de permis et de consigner l'information sur un formulaire d'autorisation qui doit être paraphé par le parent est déraisonnable, contraignant et doit être retirée du règlement. Il doit être de la responsabilité du parent de donner les bonnes informations au titulaire de permis pour lui permettre d'administrer les doses correctement. Un autre mode de fonctionnement pourrait être appliqué, par ailleurs, pour éviter d'avoir à prendre le poids des enfants systématiquement aux trois mois (pourrait être au besoin).

# Annexe

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«attestation d'absence d'empêchement»: le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement;</p> <p>«déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement»: le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles;</p> <p>«empêchement»: un motif de refus de permis visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la Loi;</p> <p>«installation»: ensemble indissociable de locaux comprenant toutes aires de jeux, de services et de circulation ainsi que l'espace extérieur de jeu lorsque celui-ci n'est pas situé dans un parc public, réservés exclusivement aux activités de garde du titulaire d'un permis et, le cas échéant, aux activités d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pendant toutes les heures de prestation des services.</p>	<p>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«attestation d'absence d'empêchement»: le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement;</p> <p>«déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement»: le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles;</p> <p>«empêchement»: un motif de refus de permis visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article <b>26 et du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi</b>;</p> <p>«installation»: ensemble indissociable de locaux comprenant toutes aires de jeux, de services et de circulation ainsi que l'espace extérieur de jeu lorsque celui-ci n'est pas situé dans un parc public, réservés exclusivement aux activités de garde du titulaire d'un permis et, le cas échéant, aux activités d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial pendant toutes les heures de prestation des services.</p>
<p>2. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit faire effectuer, à l'égard de ses administrateurs et de ses actionnaires, s'il s'agit d'une personne morale ou à son égard, s'il s'agit d'une personne physique, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et remettre au ministre une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.</p> <p>Tout administrateur ou actionnaire doit consentir par écrit à la vérification de ces renseignements et selon le cas, à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement ou, après en avoir pris connaissance et s'il maintient sa candidature ou sa participation, à la remise de la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.</p>	
<p>3. La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et que soit remise au bureau coordonnateur, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.</p>	<p>3. La personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et que soit remise au bureau coordonnateur, <b>pour chacune, copie du consentement à cette vérification afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi</b> ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, après en avoir pris connaissance et si elle maintient sa demande, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
<p>4. Toute personne qui travaille dans une installation d'un centre ou d'une garderie pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement ne doit pas être l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.</p> <p>Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les membres du personnel d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues.</p> <p>Avant leur embauche, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.</p> <p>Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.</p>	<p>4. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer que toute personne majeure qui travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.</p> <p>Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, à l'égard des membres de son personnel affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues.</p> <p>Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et fournir au demandeur ou au titulaire d'un permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.</p> <p>Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.</p>
	<p>4.1. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'aucune personne mineure ne travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole, à moins qu'il ne s'agisse d'un stagiaire présent dans le cadre d'un programme de formation en technique d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre conformément à l'article 22. Auxquels cas, ce stagiaire ne doit pas être laissé seul avec les enfants.</p>
	<p>4.2 Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde ou accepte qu'un stagiaire majeur travaille dans son installation, il doit s'assurer que l'organisme, l'entreprise ou l'institution qui l'envoie a fait effectuer les vérifications prévues à l'article 4 de la manière qui y est prévue avant de permettre à ces personnes de travailler dans son installation.</p> <p>Lors d'un remplacement, le titulaire de permis doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle une copie du consentement et de l'attestation prévus au troisième alinéa.</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
<p>5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à une stagiaire ou à une bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services de garde.</p> <p>Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.</p>	<p>5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui assiste une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à sa remplaçante occasionnelle, à une stagiaire ou à une bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont rendus les services de garde.</p> <p>Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et fournir au bureau coordonnateur copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.</p>
<p>6. Une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration doit être fournie lorsque:</p> <p>1° la dernière fournie date de 3 ans ou plus;</p> <p>2° la personne qui l'a fournie est informée d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;</p> <p>3° la personne à qui elle doit être fournie ou le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.</p> <p>De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2.</p> <p>Les dispositions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent, selon le cas et en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de l'attestation ou de la déclaration visées au présent article.</p>	<p>6 Le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doivent s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification ainsi qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration soient fournis lorsque :</p> <p>1° la dernière fournie date de 3 ans ou plus;</p> <p>2° la personne qui l'a fournie est informée d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;</p> <p>3° la personne à qui elle doit être fournie ou le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.</p> <p>De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2.</p> <p>Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent, selon le cas et en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de l'attestation ou de la déclaration visées au présent article.</p>
<p>CHAPITRE II PERMIS DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE ET DE GARDERIE</p> <p>SECTION I PERMIS</p> <p>§1. Capacité</p> <p>7. Le permis de centre de la petite enfance et le permis de garderie autorisent leur titulaire à recevoir dans une installation au plus 80 enfants regroupés par classes d'âge comme suit:</p> <p>1° de la naissance à moins de 18 mois;</p> <p>2° de 18 mois à moins de 4 ans;</p> <p>3° de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre;</p> <p>4° de 5 ans et plus au 30 septembre.</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>8. Le nombre maximum d'enfants que peut recevoir un titulaire d'un permis dans une installation est déterminé par la superficie nette et l'aménagement de ses aires de jeu et de son espace extérieur de jeu ainsi que l'aménagement de ses aires de service et de circulation.</p>	
<p>9. Un même bâtiment ne peut comporter plus de 2 installations.</p>	
<p>§2. Demande</p> <p>10. Le demandeur d'un permis doit adresser sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <p>1° ses nom et adresse;</p> <p>2° le nom et l'adresse du centre ou de la garderie;</p> <p>3° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants;</p> <p>4° pour chaque installation:</p> <p>a) les classes d'âges ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir;</p> <p>b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans;</p> <p>c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte;</p> <p>d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;</p> <p>5° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22;</p> <p>6° le programme éducatif qu'il entend appliquer incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p> <p>7° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie;</p> <p>8° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus;</p> <p>9° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants;</p> <p>10° sa procédure de traitement des plaintes;</p>	<p>10. Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas:</p> <p>1° ses noms et adresse;</p> <p>2° le nom et l'adresse du centre ou de la garderie;</p> <p>3° une copie certifiée conforme de son acte constitutif;</p> <p>4° une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant;</p> <p>5° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;</p> <p>6° les noms et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale;</p> <p>7° pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire, le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;</p> <p>8° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis;</p> <p>9° le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants;</p> <p>10° pour chaque installation :</p> <p>a) les classes d'âges ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir;</p> <p>b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>11° pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;</p> <p>12° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>	<p>gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans;</p> <p>c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte;</p> <p>d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;</p> <p>11° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22;</p> <p>12° le programme éducatif qu'il entend appliquer incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p> <p>13° les heures d'ouverture du centre ou de la garderie;</p> <p>14° les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus;</p> <p>15° l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants;</p> <p>16° la procédure de traitement des plaintes qui sera appliquée;</p> <p>17° le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).</p>
<p><b>11.</b> Le demandeur doit, selon le cas, compléter sa demande de permis par les renseignements et documents suivants:</p> <p>1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif;</p> <p>2° une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant;</p> <p>3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;</p> <p>4° les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale;</p> <p>5° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis.</p>	<p><b>11.</b> Le demandeur doit, à la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.</p>
<p><b>12.</b> Le demandeur d'un permis de centre doit de plus fournir les documents suivants:</p> <p>1° une copie certifiée conforme d'une résolution attestant que la composition du conseil d'administration respecte les exigences de l'article 7 de la loi et identifiant à quel titre siège chaque membre;</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>2° une copie certifiée conforme de ses règlements généraux ou, selon le cas, de son règlement intérieur.</p>	
<p>§3. Droits exigibles</p> <p><b>13.</b> Un droit de 168 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de permis.</p> <p>Ce montant est indexé au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.</p> <p>Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.</p> <p>Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.</p>	<p><b>13.</b> Un droit de <b>1 515 \$</b>, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de permis.</p> <p>Ce montant est indexé au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.</p> <p>Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.</p> <p>Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.</p>
<p>§4. <i>Modification et renouvellement d'un permis</i></p> <p><b>14.</b> Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au moins 90 jours avant sa date d'expiration. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents exigibles en vertu des articles 10, 11 et 12 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p>	<p>§4. Modification et renouvellement d'un permis</p> <p><b>14.</b> Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée au moins 90 jours avant sa date d'expiration. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents exigibles en vertu des articles 10, 11 et 12 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p>
<p><b>15.</b> Un droit de 88 \$, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de renouvellement.</p> <p>Ce montant est indexé de la manière prévue à l'article 13.</p>	<p><b>15.</b> Un droit de <b>500\$</b>, non remboursable, est exigé lors de la production de la demande de renouvellement.</p> <p>Ce montant est indexé de la manière prévue à l'article 13.</p>
<p><b>16.</b> Le titulaire d'un permis qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit en faire la demande, par écrit, au ministre et joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou de tout autre professionnel habilité à le faire établissant que la capacité projetée n'est pas restreinte par l'effet d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable et si cette augmentation entraîne une modification à l'installation, les plans prévus à l'article 18 de la Loi.</p>	<p><b>16.</b> Le titulaire d'un permis qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit en faire la demande, par écrit, au ministre et joindre à sa demande une attestation d'un architecte ou de tout autre professionnel habilité à le faire établissant que la capacité projetée n'est pas restreinte par l'effet d'une loi ou d'un règlement qui lui est applicable et si cette augmentation entraîne une modification à l'installation, les plans prévus à l'article 18 de la Loi.</p>
	<p><b>16.1.</b> Lorsque conformément aux articles 18 et 21 de la Loi, un titulaire de permis désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci, les plans prévus à cet article.</p> <p>Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire.</p>
<p>§5. <i>Cessation des activités</i></p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p><b>17.</b> Le titulaire d'un permis doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, au moins 90 jours à l'avance.</p>	
<p>SECTION II ADMINISTRATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE</p> <p><b>18.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer du personnel qualifié nécessaire pour assurer une saine gestion et voir au fonctionnement du centre de la petite enfance ou de la garderie dans le respect des obligations et des responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi et ses règlements.</p>	<p>SECTION II ADMINISTRATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE</p> <p>18. Le titulaire d'un permis doit disposer du personnel qualifié nécessaire pour assurer une saine gestion et voir au fonctionnement du centre de la petite enfance ou de la garderie dans le respect des obligations et des responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi et ses règlements.</p>
	<p><b>18.1.</b> Le titulaire d'un permis est tenu d'appliquer le programme éducatif et de respecter la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au ministre.</p> <p>Malgré les dispositions de l'article 14, toute modification aux éléments décrits au premier alinéa doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant son adoption.</p>
<p>§1. Membre du personnel de garde</p> <p><b>19.</b> Dans la présente sous-section, on entend par «membre du personnel de garde»: un membre du personnel d'un centre ou d'une garderie affecté à la mise en application du programme éducatif auprès des enfants reçus dans l'installation.</p>	
<p><b>20.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.</p>	<p><b>20.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.</p>
<p><b>21.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios suivants:</p> <p>1° un membre pour 5 enfants ou moins, âgés de moins de 18 mois, présents;</p> <p>2° un membre pour 8 enfants ou moins, âgés de 18 mois à moins de 4 ans, présents;</p> <p>3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre, présents;</p> <p>4° un membre pour 20 enfants ou moins, âgés de 5 ans et plus au 30 septembre, présents.</p>	
<p><b>22.</b> Est qualifié, le membre du personnel de garde qui possède un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre.</p> <p>Dans l'appréciation de cette équivalence, le ministre peut tenir compte notamment d'un ou des facteurs suivants:</p> <p>1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;</p> <p>2° le fait que le candidat ait réussi des activités de formation continue</p>	



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>ou de perfectionnement;</p> <p>3° le fait que le candidat ait acquis une expérience pertinente.</p>	
<p><b>23.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.</p> <p>Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.</p>	<p><b>23.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.</p> <p>Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.</p>
	<p><b>23.1.</b> Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</p> <p>Pendant cette période, le titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.</p>
	<p><b>23.2.</b> Le titulaire d'un permis dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</p> <p>Pendant cette période, ce titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.</p>
<p>24. Lorsqu'un seul membre du personnel de garde est présent dans une installation, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'une personne adulte est disponible pour le remplacer s'il doit s'absenter en cas d'urgence.</p>	
<p><i>§2. Tenue des dossiers concernant les membres du personnel</i></p> <p><b>25.</b> Le titulaire d'un permis conserve, à l'adresse où il agit comme centre ou garderie, les documents à jour suivants:</p> <p>1° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 20 et 22;</p> <p>2° pour les membres de son personnel qui doivent les fournir, le consentement et l'attestation d'absence d'empêchement ainsi que la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnés, d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement.</p>	<p><i>§2. Tenue des dossiers concernant les membres du personnel</i></p> <p><b>25.</b> Le titulaire d'un permis conserve, à l'adresse où il agit comme centre <b>ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde</b>, les documents à jour suivants:</p> <p>1° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 20 et 22;</p> <p>2° pour les personnes qui travaillent dans leur installation qui doivent les fournir, y compris un stagiaire et un bénévole qui se présentent régulièrement, la copie du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans, ainsi que la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement datant d'au plus trois ans, accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement.</p>
<p><b>26.</b> Ces documents doivent être conservés pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel.</p>	
<p><i>§3. Dispositions particulières relatives à l'administration d'un centre</i></p> <p><b>27.</b> Les membres du conseil d'administration d'un titulaire d'un permis de centre élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager des services de garde.</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p><b>28.</b> Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.</p>	
<p>SECTION III AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION D'UN CENTRE OU D'UNE GARDERIE</p> <p><b>29.</b> Dans la présente section, on entend par:</p> <p>«aire de circulation»: les corridors et passages, les vestibules, les entrées et les autres espaces bien délimités mettant en communication les diverses pièces ou reliant les locaux à l'extérieur;</p> <p>«aire de jeu»: la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures de prestation des services de garde, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service;</p> <p>«aire de service»: les installations sanitaires, le bureau, le local du personnel, la cuisine, la buanderie, les espaces de rangement et autres espaces d'utilité commune;</p> <p>«aire extérieure de jeu»: la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants.</p>	
<p><b>30.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que:</p> <p>1° son installation est dotée d'un mécanisme permettant d'en contrôler l'accès en tout temps durant les heures de prestation des services;</p> <p>2° la température des locaux est maintenue de façon constante à au moins 20 °C;</p> <p>3° le pourcentage d'humidité relative dans un sous-sol ne dépasse pas 50% en toute saison.</p>	
<p>§1. Aire de jeu</p> <p><b>31.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de jeu dont la superficie minimale nette est déterminée de la façon suivante:</p> <p>1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, la superficie minimale nette requise est de 4 m<sup>2</sup> par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins 2 pièces, une servant au jeu et l'autre réservée au repos. Ces pièces doivent être distinctes, attenantes, fermées et permettre notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants de l'aire de jeu à la salle de repos. Dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois peuvent être accueillis;</p> <p>2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, la superficie minimale nette requise est de 2,75 m<sup>2</sup> par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces. Dans chacune de ces pièces, au plus 30 enfants à la fois peuvent y être accueillis, sauf pour des activités spéciales.</p>	
<p><b>32.</b> Une aire de jeu doit satisfaire aux conditions suivantes:</p>	<p><b>32.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire de jeu satisfait aux conditions suivantes :</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>1° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation;</p> <p>2° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol ou que toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 soient à au plus 1,2 m du plancher et situées entièrement au-dessus du niveau du sol;</p> <p>3° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75% de sa superficie nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond d'au moins 2,10 m en tout point de cette superficie;</p> <p>4° avoir des murs revêtus de matériaux lisses et lavables;</p> <p>5° avoir des planchers recouverts d'un matériau lavable, autre que du tapis, et dont le revêtement du sol ne peut consister en du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau similaire;</p> <p>6° être pourvue de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10% de la superficie du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60% du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de 6 m d'une source de lumière naturelle, la superficie minimale vitrée qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15% de la superficie totale du plancher;</p> <p>7° être pourvue d'un système d'éclairage artificiel assurant un niveau minimal d'éclairage de 320 lux mesuré à 1 m du sol.</p> <p>8° être maintenue à un pourcentage d'humidité relative d'au moins 30% en hiver.</p>	<p>1° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation;</p> <p>2° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol ou que toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 soient à au plus 1,2 m du plancher et situées entièrement au-dessus du niveau du sol;</p> <p>3° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75% de sa superficie nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond d'au moins 2,10 m en tout point de cette superficie;</p> <p>4° avoir des murs revêtus de matériaux lisses et lavables;</p> <p>5° avoir des planchers recouverts d'un matériau lavable, autre que du tapis, et dont le revêtement du sol ne peut consister en du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau similaire;</p> <p>6° être pourvue de fenêtres donnant directement sur l'extérieur dont la surface vitrée ne représente jamais moins de 10% de la superficie du plancher d'une pièce. Une pièce dépourvue de fenêtre est considérée comme faisant partie d'une pièce attenante munie de fenêtres, pourvu que 60% du côté mitoyen soit entièrement libre; toutefois, si une partie quelconque d'une de ces pièces est située à plus de 6 m d'une source de lumière naturelle, la superficie minimale vitrée qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à 15% de la superficie totale du plancher;</p> <p>7° être pourvue d'un système d'éclairage artificiel assurant un niveau minimal d'éclairage de 320 lux mesuré à 1 m du sol.</p> <p>8° être maintenue à un pourcentage d'humidité relative d'au moins 30% en hiver.</p>
<p>§2. Aire de service</p> <p><b>33.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de service comportant:</p> <p>1° une cuisine si les repas sont préparés par le personnel sinon une cuisinette: celles-ci doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte ou d'un demi-mur empêchant les enfants d'y avoir accès librement;</p> <p>2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants, à moins qu'il ne dispose d'un vestiaire dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;</p> <p>3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du centre ou de la garderie pendant les heures de prestation des services de garde, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage. Pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée comme un étage si elle occupe plus de 40% de la surface du plancher qu'elle surmonte;</p> <p>4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour:</p> <p>a) la nourriture;</p> <p>b) les accessoires et les produits d'entretien;</p> <p>5° un espace de rangement fermé, indépendant et pourvu de</p>	<p>§2. Aire de service</p> <p><b>33.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer, dans son installation, d'aires de service comportant:</p> <p>1° une cuisine si les repas sont préparés par le personnel sinon une cuisinette: celles-ci doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte ou d'un demi-mur empêchant les enfants d'y avoir accès librement;</p> <p>2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants, à moins qu'il ne dispose d'un vestiaire dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;</p> <p>3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du centre ou de la garderie pendant les heures de prestation des services de garde, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque l'installation comporte plus d'un étage. Pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée comme un étage si elle occupe plus de 40% de la surface du plancher qu'elle surmonte;</p> <p>4° des espaces de rangement fermés et indépendants pour:</p> <p>a) la nourriture;</p> <p>b) les accessoires et les produits d'entretien;</p> <p>5° un bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>compartiments afin de permettre le rangement individualisé de la literie utilisée par chaque enfant;</p> <p>6° un bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus.</p>	<p>reçus.</p>
<p>§3. <i>Équipement et ameublement des locaux</i></p> <p><b>34.</b> Le titulaire d'un permis doit équiper ses locaux:</p> <p>1° d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud et d'un évier installés dans la cuisine ou la cuisinette;</p> <p>2° d'un téléphone;</p> <p>3° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, gardée hors de la portée des enfants et adaptée, quant aux quantités, au nombre et à l'âge des enfants reçus.</p>	<p>§3. <i>Équipement et ameublement des locaux</i></p> <p><b>34.</b> Le titulaire d'un permis doit équiper <b>les locaux de chaque installation qu'il exploite :</b></p> <p>1° d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud et d'un évier installés dans la cuisine ou la cuisinette;</p> <p>2° d'un téléphone <b>filaire accessible en tout temps aux membres de son personnel;</b></p> <p>3° <b>d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de portée des enfants et accessible en tout temps aux membres du personnel et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus.</b></p>
<p><b>35.</b> Le titulaire d'un permis doit mettre à la disposition des enfants qu'il reçoit:</p> <p>1° des jeux et du matériel éducatifs pertinents pour la réalisation du programme éducatif et appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus;</p> <p>2° des sièges et des tables à la taille des enfants et en nombre suffisant;</p> <p>3° de la literie, des débarbouillettes et des serviettes en quantité suffisante;</p> <p>4° du rangement à la portée des enfants pour les jeux et le matériel.</p> <p>Le titulaire d'un permis doit disposer dans les locaux où sont reçus des enfants de moins de 18 mois, d'une table à langer qui leur est réservée de hauteur appropriée et lavable installée près d'un lavabo, ainsi que d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées. Il en est de même, dans les locaux où sont reçus des enfants de 18 à 35 mois.</p>	
<p><b>36.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit à montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable.</p> <p>Il est interdit d'utiliser un lit superposé ou un berceau.</p>	<p><b>36.</b> Le titulaire d'un permis doit disposer pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit à montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit de camp ou d'un matelas recouvert d'une housse lavable.</p> <p>Il est interdit d'utiliser un lit superposé, <b>un moïse</b> ou un berceau.</p>
<p><b>37.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfants avec montants et barreaux, que ce lit n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfant et berceaux (DORS/86-962) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3).</p> <p>De même, le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un parc, que ce parc est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adopté en vertu de cette même loi.</p> <p>Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements, doit être testé selon les normes qui y sont établies et répondre à toutes les</p>	<p><b>37.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfant avec montants et barreaux ou un parc, que ce lit ou ce parc est conforme aux normes édictées par les règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).</p> <p><b>Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues. De plus, le</b></p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
exigences qui y sont prévues.	titulaire d'un permis doit démontrer que ce lit ou ce parc a été testé selon les normes qui y sont établies.
<p><b>38.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:</p> <p>1° maintenus propres;</p> <p>2° désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;</p> <p>3° maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.</p>	<p><b>38.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les aires de circulation, les aires de jeu et les aires de services sont sécuritaires, maintenues propres, en bon état d'entretien et libre de tout obstacle en bloquant la circulation ou en limitant l'usage.</p>
	<p><b>38.1.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'équipement, le mobilier et le matériel éducatif se trouvant dans les locaux sont maintenus propres, en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation et désinfectés régulièrement en dehors de la présence des enfants. Il doit s'assurer également qu'ils sont utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants.</p>
<p>§4. Espace extérieur de jeu et aire extérieure de jeu</p> <p><b>39.</b> Le titulaire d'un permis doit mettre à la disposition des enfants qu'il reçoit l'un ou l'autre des espaces extérieurs suivants:</p> <p>1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures de prestation des services de garde et dont la superficie minimale doit être de 4 m<sup>2</sup> par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis;</p> <p>2° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé dans un parc public à moins de 500 m de l'installation, délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde.</p> <p>Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.</p> <p>La distance de 500 m est mesurée en tenant compte du plus court chemin pour la parcourir à pied en toute sécurité.</p>	
<p><b>40.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve satisfont à la norme «Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03».</p> <p>Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel y mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.</p>	<p><b>40.</b> Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve sont conformes à la norme « CAN/CSA-Z614, Aires et équipement de jeu » de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement.</p> <p>Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.</p> <p>Le titulaire d'un permis qui modifie l'aménagement de son aire de jeu ou modifie l'équipement qui s'y trouve doit appliquer la norme « CAN/CSA-Z614, Aires et équipement de jeu » en ce qui a trait à cette modification, telle qu'elle se lit au jour de cette modification.</p>
<p><b>41.</b> Le titulaire d'un permis qui dote son espace extérieur de jeu d'une aire extérieure de jeu et d'un équipement de jeu doit, dans les</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>30 jours suivant leur aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu, qui s'y trouve, respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 et du premier alinéa de l'article 40. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.</p>	
<p>42. Le titulaire d'un permis doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, transmettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de 4 mois.</p>	<p><b>42.</b> Le titulaire d'un permis doit, au plus tard le <b>31 octobre</b> de la troisième année de sa délivrance, transmettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de 4 mois.</p>
<p>43. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure de jeu ou l'équipement de jeu. Il doit lui remettre un nouveau certificat sur demande.</p>	
<p>44. Les articles 40 à 43 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.</p>	
<p>CHAPITRE III GARDE EN MILIEU FAMILIAL</p> <p>SECTION I BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL</p> <p><b>45.</b> Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doit faire parvenir au ministre:</p> <p>1° dans les 30 jours de son agrément les coordonnées de chacun de ses établissements ainsi que les heures d'ouverture du bureau;</p> <p>2° dans les 6 mois de son agrément, une copie certifiée conforme d'une résolution attestant que les membres de son conseil d'administration remplissent les conditions prévues aux articles 40.1 ou 40.2 de la Loi, selon le cas.</p> <p>3° dans les 10 jours de la demande du ministre, la description des moyens qu'il prend pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la Loi.</p> <p>Il doit de plus aviser le ministre de tout changement concernant ces documents et renseignements dans les 10 jours du changement.</p>	
<p>46. Un bureau coordonnateur doit disposer du personnel qualifié nécessaire afin d'assurer la saine gestion du bureau et pour assumer les obligations et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi et ses règlements notamment en ce qui a trait à la surveillance et au soutien pédagogique et technique offerts aux responsables qu'il a reconnues.</p>	
<p>47. Une personne affectée à la surveillance des responsables de services de garde en milieu familial ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert.</p>	
<p><b>48.</b> Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les documents à jour suivants:</p> <p>1° une liste des nom et coordonnées de chaque responsable d'un</p>	<p><b>48.</b> Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les renseignements et documents à jour suivants :</p> <p>1° <b>le registre prévu à l'article 59 de la Loi;</b></p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ainsi que la date de sa reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que le nombre de places occupées;</p> <p>2° les documents attestant que les personnes visées aux articles 46 et 47 remplissent les exigences de l'article 4;</p> <p>3° une liste des personnes qu'il a refusées de reconnaître et de celles dont la reconnaissance n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou révoquée, ainsi que les motifs de ce refus, ce non-renouvellement, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>4° un registre des plaintes reçues concernant les responsables qu'il a reconnues, ainsi que les documents relatifs au suivi de ces plaintes;</p> <p>5° un dossier sur chacune des responsables qu'il a reconnues comprenant:</p> <p>a) les documents exigés d'elle en vertu de l'article 60 et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites aux articles 5 et 82;</p> <p>b) les documents attestant la décision du bureau coordonnateur à la suite de l'analyse d'une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement;</p> <p>c) une copie des avis, des décisions, des demandes et des réponses qu'elle doit faire parvenir au bureau coordonnateur ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la Loi ou des articles 61, 62, 64, 65, 67, 68, 71, 72, 74, 76 à 79, 84, 86 et 97.1;</p> <p>d) les rapports visés aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86;</p> <p>e) les documents attestant qu'elle remplit les exigences prévues aux articles 57 et 59.</p>	<p>2° les documents attestant que les personnes visées aux articles 46 et 47 remplissent les exigences de l'article 4;</p> <p>3° une liste des personnes qu'il a refusées de reconnaître et de celles dont la reconnaissance n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou révoquée <b>ou qui ont cessé leurs activités</b>, ainsi que les motifs de ce refus, ce non-renouvellement, cette suspension ou cette révocation;</p> <p>4° un registre des plaintes reçues concernant les responsables qu'il a reconnues, ainsi que les documents relatifs au suivi de ces plaintes;</p> <p>5° un dossier sur chacune des responsables qu'il a reconnues comprenant:</p> <p>a) les documents exigés d'elle en vertu de l'article 60 et, selon le cas, ceux attestant que la remplaçante occasionnelle désignée en vertu de l'article 81 remplit les exigences prescrites aux articles 5 et 82;</p> <p>b) les documents attestant la décision du bureau coordonnateur à la suite de l'analyse d'une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement;</p> <p>c) une copie des avis, des décisions, des demandes et des réponses qu'elle doit faire parvenir au bureau coordonnateur ou que ce dernier lui fait parvenir en vertu de la Loi ou des articles 61, 62, 64, 65, 67, 68, 71, 72, 74, 76 à 79, 84, 86 et 97.1;</p> <p>d) les rapports visés aux articles 53, 66, 70, 73, 80 et 86;</p> <p>e) les documents attestant qu'elle remplit les exigences prévues aux articles 57 et 59.</p> <p><b>6° une copie du dossier de la responsable qu'il a reconnue et qui a cessé ses activités sur son territoire pour établir son service dans un autre.</b></p>
	<p><b>48.1. Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 48 pendant les six années qui suivent la cessation des activités de la responsable.</b></p>
<p><b>49.</b> Un bureau coordonnateur doit, avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues, au moins 90 jours à l'avance.</p> <p>Il doit avec cet avis transmettre au ministre le registre prévu à l'article 59 de la Loi.</p> <p>Il doit, dans les 10 jours de la demande du ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne qu'il désigne, les dossiers qu'il a constitués en vertu de la Loi et de ses règlements.</p>	
<p>50. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est révoqué</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>par le ministre.</p>	
<p><b>SECTION II</b>  <b>RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b></p> <p><i>§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance</i></p> <p><i>§1. Qualités requises</i></p> <p><b>51.</b> Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° être âgée d'au moins 18 ans;</p> <p>2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81;</p> <p>3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;</p> <p>4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;</p> <p>5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;</p> <p>6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;</p> <p>7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;</p> <p>8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général;</p> <p>9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne adulte qui l'assiste et de la remplaçante occasionnelle;</p> <p>10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de</p>	<p><b>SECTION II</b>  <b>RECONNAISSANCE D'UNE PERSONNE À TITRE DE PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b></p> <p><i>§1. Conditions d'obtention d'une reconnaissance</i></p> <p><i>§1. Qualités requises</i></p> <p><b>51.</b> Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:</p> <p>1° être âgée d'au moins 18 ans <b>et être autorisée à travailler au Canada;</b></p> <p>2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 <b>et 81.1;</b></p> <p>3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;</p> <p>4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;</p> <p>5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;</p> <p>6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;</p> <p><b>6.1° fournir des services de garde dans une résidence privée qui, en ce qui a trait aux services de garde qui y sont fournis, est réservée à son usage exclusif;</b></p> <p>7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;</p> <p><b>8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;</b></p> <p><b>8.1° avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;</b></p> <p>9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles <b>de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;</b></p> <p>10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de</p>



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir;</p> <p>11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.</p>	<p>ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir;</p> <p>11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.</p>
<p><b>52.</b> Ne peut être reconnue la personne physique dont la reconnaissance a été révoquée en vertu de l'article 75 ou dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4 et 5 de cet article au cours des 3 années précédant sa demande de reconnaissance.</p> <p>Il en est de même pour la personne membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 28 de la Loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 4 et 5 de cet article au cours des 3 années précédant sa demande de reconnaissance.</p>	
<p><b>53.</b> Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.</p> <p>Il doit, de plus, visiter la résidence où seront fournis les services de garde.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>53.</b> Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.</p> <p>Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p><b>54.</b> Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne adulte, celle-ci doit:</p> <p>1° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;</p> <p>2° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;</p> <p>3° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant de sa réussite soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures, soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.</p>	<p><b>54.</b> Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne, celle-ci doit :</p> <p>1° être âgée d'au moins 18 ans;</p> <p>2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;</p> <p>3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;</p> <p>4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.</p>
<p><b>55.</b> Un bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance si la personne qui la demande, une personne majeure vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, la personne qui doit l'assister ou la remplaçante occasionnelle le cas échéant, est l'objet d'un empêchement.</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>56. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.</p>	<p>56. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit fournir annuellement la preuve de sa couverture d'assurance au bureau coordonnateur qui l'a reconnue.</p>
	<p><b>56.1. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste :</b></p> <p>1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;</p> <p>2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;</p> <p>3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;</p> <p>4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;</p> <p>5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 54 et celle de l'article 58.</p> <p>La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.</p>
<p>§2. <i>Formation</i>  <b>57.</b> À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir suivi, avant la deuxième date anniversaire de sa reconnaissance, un programme de formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:</p> <p>1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>2° le développement de l'enfant;</p> <p>3° la sécurité, la santé et l'alimentation;</p> <p>4° le programme éducatif prévu par la Loi.</p> <p>Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.</p>	<p>§2. <i>Formation</i>  <b>57.</b> À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les deux ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :</p> <p>1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>2° le développement de l'enfant;</p> <p>3° la sécurité, la santé et l'alimentation;</p> <p>4° le programme éducatif prévu par la Loi.</p>
<p>58. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la personne qui assiste la responsable doit, au plus tard 1 an après son embauche, avoir suivi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.</p>	<p><b>58. La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait suivi, avant son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant et datant d'au plus deux ans.</b></p>
<p><b>59.</b> Après avoir acquis la formation prévue à l'article 57, la responsable doit suivre annuellement 6 heures de perfectionnement.</p> <p>Ne peut être considéré à ce titre le cours d'appoint en matière de secourisme général.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la responsable qualifiée au sens de l'article 22.</p>	<p><b>59. La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.</b></p> <p>Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).</p>
<p>§2. <i>Modalités de reconnaissance</i></p>	<p>§2. <i>Modalités de reconnaissance</i></p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>§1. <i>Délivrance de la reconnaissance</i></p> <p><b>60.</b> Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:</p> <p>1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;</p> <p>2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;</p> <p>3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;</p> <p>4° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;</p> <p>5° les noms, adresses et numéros de téléphone de 2 personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à agir comme responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>6° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;</p> <p>7° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;</p> <p>8° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;</p> <p>9° le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p> <p>10° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 51;</p> <p>11° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;</p> <p>12° si elle est assistée d'une autre personne adulte, pour cette personne:</p> <p>a) une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;</p> <p>b) un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;</p> <p>c) les noms, adresses et numéros de téléphone de 2 personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;</p>	<p>§1. <i>Délivrance de la reconnaissance</i></p> <p><b>60.</b> Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:</p> <p>1° <b>une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;</b></p> <p>2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;</p> <p>3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;</p> <p>4° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;</p> <p>5° les noms, adresses et numéros de téléphone de 2 personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à agir comme responsable d'un service de garde en milieu familial;</p> <p>6° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;</p> <p>7° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;</p> <p>8° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;</p> <p>9° le programme éducatif qu'elle entend appliquer et une description des activités et des interventions éducatives qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;</p> <p>10° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, <b>8.1°</b>, 9 et 10 de l'article 51;</p> <p>11° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;</p> <p>12° <b>si elle est assistée, le nom et l'adresse de résidence de cette personne;</b></p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>d) les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 3 de l'article 54 et de l'article 58;</p> <p>13° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;</p> <p>14° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme.</p>	<p>13° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;</p> <p>14° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme.</p>
<p>61. Le bureau coordonnateur doit aviser par écrit la personne qui a demandé une reconnaissance de sa décision.</p>	
<p><b>62.</b> L'avis d'acceptation doit contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° la date de prise d'effet de la reconnaissance et la date de son expiration;</p> <p>2° le nombre d'enfants de moins de 18 mois et le nombre maximum d'enfants que la responsable peut recevoir;</p> <p>3° l'adresse de la résidence où seront fournis les services de garde.</p> <p>Le bureau coordonnateur joint à l'avis d'acceptation les renseignements mentionnés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 45 et une description des moyens qu'il entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la Loi ainsi qu'une copie de son agrément.</p> <p>Il doit aviser la responsable qu'il a reconnue de tout changement concernant ces renseignements dans les 10 jours du changement.</p>	
<p>63. Sous réserve des dispositions des articles 68 à 71, la responsable doit exercer ses activités sur le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue.</p>	
<p><i>§2. Changements affectant la reconnaissance</i></p> <p><b>64.</b> La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.</p> <p>Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.</p>	<p><i>§2. Changements affectant la reconnaissance</i></p> <p><b>64.</b> La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.</p> <p>Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.</p>
	<p><b>64.1.</b> Le bureau coordonnateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une responsable qu'il a reconnue ne remplit plus la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 51, peut demander qu'un nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4° de l'article 60 lui soit fourni.</p>
<p>65. La responsable qui désire augmenter le nombre d'enfants qu'elle entend recevoir doit en aviser le bureau coordonnateur.</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p><b>66.</b> Lorsque le bureau coordonnateur est avisé d'un changement visé à l'article 64 ou à l'article 65, il peut, selon le cas, avoir une entrevue avec la responsable ou toute autre personne concernée ou visiter la résidence.</p> <p>De même, il peut exiger de la responsable la production de tout renseignement et document prévu par la Loi et ses règlements relatif à ces changements.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>66.</b> Lorsque le bureau coordonnateur est avisé d'un changement visé à l'article 64 ou à l'article 65, il peut, selon le cas, avoir une entrevue avec la responsable ou toute autre personne concernée <b>ou, sur rendez-vous, vérifier les éléments prévus à l'article 53 relatif à ce changement de la manière qui y est prévue.</b></p> <p>De même, il peut exiger de la responsable la production de tout renseignement et document prévu par la Loi et ses règlements relatif à ces changements.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p><b>67.</b> La responsable qui cesse définitivement de recevoir un enfant doit en aviser sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue.</p>	
<p><b>68.</b> La responsable qui prévoit cesser ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue pour établir son service dans un autre territoire doit l'en aviser au moins 30 jours à l'avance.</p>	<p><b>68.</b> La responsable qui prévoit cesser ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue pour établir son service dans un autre territoire <b>doit lui en donner avis par écrit au moins 30 jours à l'avance. Cet avis doit indiquer à quelle adresse elle entend établir son service et à quel bureau coordonnateur doit être transféré le dossier constitué en vertu du paragraphe 5° de l'article 48.</b></p> <p><b>La responsable doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte.</b></p>
<p><b>69.</b> Le bureau coordonnateur doit, à la demande de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, le dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 48.</p>	<p><b>69.</b> Le bureau coordonnateur doit, dans les 10 jours de la date de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5° de l'article 48 et doit en conserver une copie.</p>
<p><b>70.</b> Dans les 10 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée et visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et de ses règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et cette entrevue doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>70.</b> Dans les 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et de ses règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et cette entrevue doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p><b>71.</b> Le bureau coordonnateur avise la responsable du maintien de sa reconnaissance, à moins qu'il n'établisse un des faits mentionnés à l'article 75. Dans ce cas, les dispositions des articles 76 et 77 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p><b>§3. Renouvellement de la reconnaissance</b></p> <p><b>72.</b> Au plus tard 150 jours avant la date d'expiration d'une reconnaissance, le bureau coordonnateur en avise la responsable.</p> <p>La responsable qui désire renouveler sa reconnaissance doit en faire la demande par écrit au plus tard 120 jours avant son expiration.</p> <p>La demande doit être accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p>	
<p><b>73.</b> Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste.</p> <p>Il doit également effectuer une visite de la résidence durant la prestation des services de garde.</p> <p>Il peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>73.</b> Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable, avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde.</p> <p><b>Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.</b></p> <p>Il peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p><b>74.</b> Le bureau coordonnateur qui reçoit une demande de renouvellement doit, au plus tard 30 jours avant l'expiration de la reconnaissance, rendre sa décision et en aviser par écrit la responsable.</p> <p>Il renouvelle la reconnaissance si la responsable remplit les conditions et respecte les modalités de la Loi et du présent règlement pour être reconnue. Il l'en avise de la manière prévue à l'article 62.</p>	
<p><i>§4. Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance</i></p> <p><b>75.</b> Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;</p> <p>2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;</p> <p>3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;</p> <p>4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;</p> <p>5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;</p> <p>6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;</p> <p>7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent</p>	<p><i>§4. Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance</i></p> <p><b>75.</b> Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;</p> <p>2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;</p> <p>3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, <b>56.1, 64, 65, 67</b>, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;</p> <p>4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;</p> <p>5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé;</p> <p>6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;</p> <p>7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.	règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.
<p><b>76.</b> Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible, mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.</p> <p>La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.</p>	<p><b>76.</b> Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement <b>au</b> directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible, mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.</p> <p>La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.</p>
77. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du bureau coordonnateur est transmise à la responsable. Cette décision indique, le cas échéant, le droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.	
<p><b>78.</b> La responsable qui désire mettre fin à sa reconnaissance doit en aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue et les parents des enfants qu'elle reçoit, au moins 30 jours au préalable.</p> <p>Le bureau coordonnateur révoque la reconnaissance à compter du jour qu'elle indique.</p>	
<p><b>79.</b> La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance. Cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents, le plus tôt possible.</p> <p>Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée et en avise par écrit la responsable. Dans tous les cas cette période ne peut dépasser 12 mois.</p>	<p><b>79.</b> La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.</p> <p>Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.</p> <p>Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.</p> <p>Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
	<p><b>79.1.</b> Dans les cas prévus à l'article 79 la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.</p>
	<p><b>79.2.</b> La responsable qui veut interrompre ses activités pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) peut, après avoir obtenu l'aval du ministre, demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.</p> <p>Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée par le ministre pour la période qu'il détermine. Le ministre en avise par écrit la responsable ainsi que le bureau coordonnateur qui l'a reconnue. La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services.</p>
	<p><b>79.3.</b> La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79. et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, dans les 60 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p>
<p><b>80.</b> Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste. Il doit, de plus, visiter la résidence.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>80.</b> Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut alors exiger la production de tout document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux dont il dispose ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.</p> <p>Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p>§3. <i>Remplacement de la responsable</i></p> <p><b>81.</b> La responsable doit pouvoir compter sur une personne adulte disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.</p> <p>Elle peut également désigner une personne adulte pour la remplacer occasionnellement.</p>	<p>§3. <i>Remplacement de la responsable</i></p> <p><b>81.</b> La responsable doit pouvoir compter sur une <b>personne majeure</b> disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.</p> <p>Elle peut également désigner une <b>personne majeure</b> pour la remplacer occasionnellement ou remplacer la personne qui l'assiste.</p>
	<p><b>81.1.</b> La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle.</p>
	<p><b>81.2.</b> La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.</p>



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
	Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de six ans.
	<b>81.3.</b> La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie.
82. La remplaçante occasionnelle doit être titulaire du certificat visé au paragraphe 8 de l'article 51.	<p><b>82.</b> La remplaçante occasionnelle doit :</p> <p>1° être âgée de plus de 18 ans;</p> <p>2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;</p> <p>3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;</p> <p>4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.</p>
	<b>82.1.</b> À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard six mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.
	<p><b>82.2.</b> La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :</p> <p>1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;</p> <p>2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;</p> <p>3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;</p> <p>4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à la remplacer;</p> <p>5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 82 et de l'article 82.1.</p> <p>La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.</p>
83. La responsable qui désigne une remplaçante occasionnelle doit, préalablement au premier remplacement, transmettre au bureau coordonnateur une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5.	
84. La responsable doit aviser le bureau coordonnateur de tout changement concernant la remplaçante occasionnelle ayant un lien avec les exigences du présent règlement; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement, le bureau coordonnateur doit alors exiger une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration.	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>85. La responsable doit prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit de son remplacement.</p>	
<p>§4. Surveillance</p> <p><b>86.</b> Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.</p> <p>S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.</p> <p>Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.</p>	<p><b>86.</b> Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance.</p> <p>Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et au règlement.</p> <p>À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.</p> <p>S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.</p> <p>Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.</p>
<p>SECTION III LOCAUX, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</p> <p><b>87.</b> La responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que les locaux où sont fournis les services de garde comportent une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.</p>	<p>SECTION III RÉSIDENCE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</p> <p><b>87.</b> La responsable doit s'assurer que la résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.</p> <p>Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve.</p>
<p>88. La responsable doit maintenir propres, bien aérés et à une température d'au moins 20 °C les locaux où elle reçoit les enfants.</p>	<p><b>88.</b> La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20°C.</p>
<p>89. Si des enfants aux couches sont reçus, les locaux doivent comprendre un endroit désigné pour les changements de couches.</p>	<p><b>89.</b> Si des enfants aux couches sont reçus, la résidence doit comprendre au moins un endroit désigné pour les changements de couches.</p>
<p>90. La responsable doit prévoir des procédures d'évacuation en cas d'urgence. Elle doit organiser des exercices à cet effet chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou au moins 1 fois par 6 mois.</p>	
<p><b>91.</b> La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde:</p> <p>1° d'un téléphone;</p> <p>2° d'une trousse de premiers soins gardée hors de la portée des</p>	<p><b>91.</b> La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde:</p> <p>1° d'un téléphone, autre que cellulaire, accessible;</p> <p>2° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>enfants et dont le contenu est énuméré à l'annexe I et adaptée, quant aux quantités, au nombre et à l'âge des enfants reçus;</p> <p>3° d'au moins 1 détecteur de fumée par étage;</p> <p>4° d'au moins 1 extincteur facilement accessible;</p> <p>5° de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.</p>	<p>verrouillée, gardée hors de portée des enfants, accessible à la responsable, sa remplaçante et, si elle est assistée, à son assistante et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus.</p> <p>3° d'au moins 1 détecteur de fumée par étage;</p> <p>4° d'au moins 1 extincteur facilement accessible;</p> <p>5° de jeux et de matériel éducatif appropriés à l'âge des enfants et à leur nombre et pertinents à la réalisation du programme éducatif.</p>
<p>92. La responsable doit maintenir propres l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu qu'elle utilise. Elle doit, de même, les maintenir en bon état ou les réparer de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.</p>	
<p>93. La responsable doit fournir, à chaque enfant de moins de 18 mois, un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants. Toutefois, elle doit lui fournir un lit avec montants et barreaux si elle le reçoit régulièrement pour la nuit.</p> <p>Elle doit fournir à chaque enfant de 18 mois et plus un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable appropriés à sa taille.</p> <p>Elle doit fournir aussi la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages.</p>	
<p>94. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la responsable doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfant et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3).</p> <p>Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements, doit être testé selon les normes qui y sont établies et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.</p>	<p>94. Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la responsable doit être conforme aux normes édictées par les règlements les concernant, adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21). ».</p> <p>Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements, doit être testé selon les normes qui y sont établies et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.</p>
<p>95. La responsable qui utilise un parc pour enfants en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut le faire que sur de courtes périodes.</p>	
<p>96. La responsable ne doit pas placer un enfant pour son sommeil ou son repos dans la même chambre qu'une personne âgée de plus de 14 ans.</p>	
<p>97. La responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre équipement de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions du fabricant.</p>	
<p>97.1. Lorsque la résidence où sont fournis les services de garde abrite une arme à feu, la responsable doit s'assurer que celle-ci est remise hors de la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. Elle doit de plus en aviser, par écrit, les parents de ces enfants et transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une copie de cet avis dûment signé par les parents, attestant qu'ils en ont pris connaissance.</p>	
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE</b></p> <p><b>98.</b> Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.</p>	<p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE</b></p> <p><b>98.</b> Le prestataire de service de garde doit permettre au parent de l'enfant qu'il reçoit d'accéder aux locaux <b>ou à la résidence, suivant le cas</b>, où sont fournis les services de garde, en tout temps lorsque l'enfant s'y trouve.</p>
<p><b>99.</b> La consommation de boissons alcooliques est interdite dans les locaux où sont fournis les services de garde durant leur prestation.</p>	<p><b>99.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans les locaux ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.</p>
<p><b>SECTION I</b> <b>SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ</b></p> <p><b>100.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu.</p>	
<p><b>101.</b> Le prestataire de services de garde doit afficher à proximité du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:</p> <p>1° celui du Centre anti-poison du Québec;</p> <p>2° celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 24 ou du premier alinéa de l'article 81;</p> <p>3° celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près.</p> <p>Il doit aussi s'assurer que sont conservées à proximité du téléphone:</p> <p>1° la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement le cas échéant;</p> <p>2° la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant.</p>	<p><b>101.</b> Le prestataire de services de garde doit afficher à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas, une liste des numéros de téléphone suivants :</p> <p>1° celui du Centre antipoison du Québec;</p> <p>2° celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 24 ou du premier alinéa de l'article 81;</p> <p>3° celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.</p> <p>Il doit aussi s'assurer que sont conservées à proximité de ce téléphone :</p> <p>1° la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement le cas échéant;</p> <p>2° la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant.</p>
<p><b>102.</b> En cas de maladie ou d'accident sérieux, l'assistance médicale nécessaire doit être immédiatement réclamée et l'enfant doit alors, autant que possible, être isolé du groupe et placé sous la surveillance d'un adulte.</p> <p>Le prestataire de service de garde doit en avvertir, le plus tôt possible, le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée.</p>	
<p><b>103.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3).</p>	<p><b>103.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, adaptés à l'âge des enfants reçus, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le règlement les concernant adopté en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).</p>
	<p><b>103.1.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres.</p>
<p><b>104.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement</p>	<p><b>104.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que toute structure d'escalade, balançoire,</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et installé selon les instructions du fabricant.	glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant.
105. Le prestataire de services de garde doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. 1985, c. H-3).	<b>105.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants dont il dispose sont conformes aux règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).
106. Le prestataire de services de garde qui utilise une pataugeoire portative doit la vider et la désinfecter après chaque utilisation.	<b>106.</b> Le prestataire de services de garde qui met à la disposition des enfants une pataugeoire portative doit la désinfecter avant son usage et s'assurer de la vider lorsqu'elle n'est pas utilisée.
107. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.	
108. Le prestataire de services doit s'assurer qu'aucun enfant n'est attaché dans son lit.	<b>108.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun enfant n'est attaché dans son lit.
109. Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, ne doit pas permettre la présence d'animaux dans ses locaux.	
110. Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.	
111. Le prestataire de services de garde doit suivre les directives écrites du parent quant aux repas et collations à fournir à son enfant si celui-ci est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec.	
<p><b>112.</b> Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le personnel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.</p> <p>La responsable d'un service de garde en milieu familial doit informer le parent du contenu des repas et collations qu'elle fournit à l'enfant.</p>	
113. Le prestataire de services de garde doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.	
114. Le prestataire de services de garde doit s'assurer, que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance.	<b>114.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer, que chaque jour, à moins de temps inclément, les enfants sortent à l'extérieur dans un endroit sécuritaire et permettant leur surveillance.
	<b>114.1</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer de contrôler en tout temps l'accès à l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.
115. Le prestataire de services de garde ne peut utiliser un téléviseur ou tout autre équipement audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif.	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>SECTION II MÉDICAMENTS, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN</p> <p>§1. Administration, étiquetage et entreposage des médicaments</p> <p><b>116.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament n'est administré à un enfant sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec.</p> <p>Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation du médecin.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe II. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire peuvent être appliquées à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.</p>	<p>SECTION II MÉDICAMENTS, INSECTIFUGE, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN</p> <p><b>§1. Conservation, administration et étiquetage des Médicaments</b></p> <p><b>116.</b> Le prestataire de services de garde ne peut conserver aucun médicament qui ne soit dans son contenant ou son emballage d'origine selon le cas, clairement étiqueté et identifié à la personne à qui il est destiné.</p>
<p><b>117.</b> Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le prestataire de services de garde, la personne qui la remplace en cas d'urgence ou la remplaçante occasionnelle peut administrer un médicament à un enfant.</p>	<p><b>117.</b> Sous réserve des dispositions de l'article 120, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent de l'enfant à qui il est destiné lui est administré.</p> <p>L'étiquette de son contenant doit clairement indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.</p>
<p><b>118.</b> Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc et la crème solaire, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent puisse être administré à un enfant.</p> <p>L'étiquette du contenant de ce médicament doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.</p>	<p><b>118.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament destiné à un enfant qu'il reçoit n'est conservé ni administré que si son administration est autorisée par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation de ce professionnel.</p> <p>Un prestataire de services de garde ne peut conserver un médicament destiné aux enfants qu'il reçoit s'il est expiré. Si celui-ci est fourni par le parent, il doit le lui remettre.</p>
<p><b>119.</b> Sauf pour la crème solaire et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, le prestataire de services de garde doit s'assurer que l'administration d'un médicament à un enfant est consignée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré.</p> <p>À ce registre doivent être inscrits le nom de l'enfant, le nom du médicament ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été administré, la quantité administrée et la signature de la personne qui l'a administré.</p>	<p><b>119.</b> L'autorisation écrite du parent doit contenir le nom de l'enfant, le nom du médicament à administrer, les instructions relatives à son administration, la durée de l'autorisation et la signature du parent.</p>
<p><b>120.</b> Le prestataire de services doit s'assurer que les médicaments sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, les solutions orales d'hydratation, les</p>	<p><b>120.</b> Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde peut, administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire.</p> <p>À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>gouttes nasales salines, les crèmes pour le siège, les crèmes solaires et l'auto-injecteur d'épinéphrine n'ont pas à être entreposés sous clé et les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires. De plus, la responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit le service.</p>	<p>et du baume à lèvres, le prestataire de services peut fournir les médicaments prévus au premier alinéa. Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant à qui ils sont destinés.</p> <p>Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 117, les informations inscrites sur le contenant d'origine ou l'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes.</p>
<p>§2. <i>Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien</i></p> <p><b>121.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés, dans un espace de rangement réservé à cette fin hors de la portée des enfants. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.</p>	<p><b>121.</b> Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.</p> <p>Toutefois, si l'acétaminophène est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament est destiné.</p>
	<p><b>121.1</b> Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer les médicaments dans chacune de ses installations.</p> <p>Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre un médicament à un enfant.</p> <p>La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un médicament à un enfant qu'elle reçoit.</p>
	<p><b>121.2</b> Le prestataire de services de garde doit tenir une fiche d'administration des médicaments pour chaque enfant qu'il reçoit.</p> <p>Cette fiche d'administration des médicaments doit contenir le nom de l'enfant, le nom du parent, le nom du médicament dont le parent autorise l'administration, ainsi que la date et l'heure de son administration à l'enfant, la dose administrée, le nom de la personne qui l'a administré ainsi que sa signature.</p> <p>Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu d'inscrire à cette fiche les renseignements concernant l'administration des médicaments prévus à l'article 120 à l'exception de la lotion calamine et des solutions orales d'hydratation.</p> <p>Le prestataire de services doit s'assurer que la personne qui administre un médicament le consigne à la fiche.</p>
	<p><b>121.3.</b> Le prestataire de services de garde doit conserver la fiche d'administration des médicaments ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour consultation par la personne qui administre le médicament.</p> <p>L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
	conservés pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.
	<p><b>2. Entreposage des médicaments</b>  <b>121.4.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.</p> <p>Toutefois, les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires ni sous clé.</p> <p>De même, les solutions nasales salines, la crème pour érythème fessier, le gel lubrifiant, la crème hydratante, le baume à lèvres ainsi que la crème solaire n'ont pas à être entreposés sous clé.</p> <p>L'auto-injecteur d'épinéphrine ne doit pas être entreposé sous clé et doit être accessible aux membres du personnel ou à la responsable d'un service de garde en milieu familial, sa remplaçante et si c'est le cas son assistante.</p>
	<p><b>121.5.</b> La responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit les services de garde.</p>
	<p><b>§3. Conservation, administration et entreposage des produits insectifuges</b>  <b>121.6.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun insectifuge n'est conservé, ni administré à un enfant qu'il reçoit si ce n'est conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.</p> <p>Le prestataire de services doit s'assurer que l'insectifuge est étiqueté clairement, est conservé dans son contenant d'origine et est entreposé dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et des médicaments. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.</p>
	<p><b>121.7.</b> Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer l'insectifuge dans chacune de ses installations.</p> <p>Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre l'insectifuge.</p> <p>La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un insectifuge à un enfant qu'elle reçoit.</p>
	<p><b>121.8.</b> Le prestataire de services doit s'assurer que la personne qui administre l'insectifuge le consigne à la fiche prévue à l'article 121.2.</p>
	<p><b>§4. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien</b>  <b>121.9.</b> Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés hors de portée des enfants dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.</p>



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
	<p>Pour les fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.</p> <p>De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince-mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé ».</p>
<p>SECTION III FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ</p> <p><b>122.</b> Le prestataire de services de garde doit tenir conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi, pour chaque enfant une fiche d'inscription contenant les informations suivantes:</p> <p>1° les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;</p> <p>2° les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;</p> <p>3° la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;</p> <p>4° les instructions du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant à des sorties pendant la prestation des services de garde;</p> <p>5° les renseignements sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.</p> <p>Cette fiche doit être signée et conservée sur les lieux de la prestation des services de garde et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.</p>	<p>SECTION III FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ</p> <p><b>122.</b> Le prestataire de services de garde doit tenir conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi, pour chaque enfant une fiche d'inscription contenant les informations suivantes:</p> <p>1° les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;</p> <p>2° les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;</p> <p>3° la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;</p> <p>4° les instructions du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant à des sorties pendant la prestation des services de garde;</p> <p>5° les renseignements sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.</p> <p>Cette fiche doit être signée <b>par le parent</b> et conservée sur les lieux de la prestation des services de garde et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.</p>
<p><b>123.</b> Le prestataire de services de garde doit tenir conformément à l'article 58 de la Loi, une fiche d'assiduité contenant les informations suivantes:</p> <p>1° les noms du parent et de l'enfant;</p> <p>2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;</p> <p>3° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.</p> <p>La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.</p>	
<p>CHAPITRE IV.1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES</p> <p><b>123.1.</b> Une personne désignée par le ministre à cette fin peut</p>	<p>CHAPITRE IV.1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES</p> <p><b>123.1.</b> Une personne désignée par le ministre à cette fin peut</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121.</p> <p>Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$.</p>	<p>imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles <del>6, 21, 30 à 43 et 100 à 121</del> <b>4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23, 25, 30 à 43 et 100 à 123.</b></p>
	<p><b>123.2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais suivants :</b>  <b>1° 50 \$ pour le certificat délivré en application de l'article 101.15 de la Loi;</b>  <b>2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil du Québec et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25).</b></p>
<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p><b>124.</b> Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34 à 38, 40 à 43, 98 à 123 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.</p>	<p>CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES</p> <p>124. Le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles <b>4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34 à 38, 40 à 43, 98 à 123</b> commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.</p>
<p>125. Le titulaire d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 45, 47 à 49 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.</p>	
<p>CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p><b>126.</b> Le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé à recevoir des enfants dans une installation qui ne remplit pas les exigences de la définition du mot «installation» de l'article 1, peut continuer de les recevoir dans cette installation et demander que son permis soit renouvelé aux mêmes conditions, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.</p>	
<p><b>127.</b> Nonobstant l'article 7, le titulaire d'un permis qui, le 30 août 2006, est autorisé par son permis à recevoir plus de 80 enfants dans une installation peut demander que son permis soit renouvelé pour le même nombre d'enfants, si les autres conditions de la Loi et des règlements sont respectées.</p>	
<p>128. L'interdiction touchant le nombre d'installations dans un même bâtiment prévue à l'article 9 ne s'applique pas aux installations exploitées par un titulaire de permis le 30 août 2006.</p>	
<p><b>129.</b> Est réputé posséder l'une des qualifications exigées à l'article 22:</p> <p>1° le membre du personnel de garde qui, le 30 août 2006, possède la qualification requise par les articles 17, 18, 18.1 du Règlement sur les centres de la petite enfance (D. 1069-97, 97-08-20) ou les articles 9, 9.0.1, 9.0.2 du Règlement sur les garderies (D. 1971-83, 83-09-28), tels qu'ils se lisaient à cette date;</p> <p>2° la personne qui depuis le 31 mai 2004 est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance ou par l'article 9, du Règlement sur les garderies, tels qu'ils se lisaient à</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>cette date et ce, à compter de la date où elle complète le programme;</p> <p>3° la personne qui, depuis le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance ou du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9, du Règlement sur les garderies, tels qu'ils se lisaient à cette date et ce, à compter de la date où elle termine son cours.</p>	
<p>130. Toute personne qui, depuis le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales ou est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur les centres de la petite enfance (D. 1069-97, 97-08-20) ou du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur les garderies (D. 1971-83, 83-09-28), tels qu'ils se lisaient à cette date est réputée posséder la qualification requise à la date où elle acquière les 3 années d'expérience qui y sont prévues.</p>	
<p><b>131.</b> La personne qui, le 30 août 2006, est titulaire d'un permis de garderie, a jusqu'au 31 août 2011 pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</p> <p>Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins 1 membre sur 3 de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.</p>	
<p><b>132.</b> Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</p> <p>Pendant cette période, le titulaire doit avoir au moins 1 membre sur 3 de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article</p>	<p><del><b>132.</b> Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</del></p> <p><del>Pendant cette période, le titulaire doit avoir au moins 1 membre sur 3 de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article</del></p>
<p><b>133.</b> Le titulaire d'un permis dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</p> <p>Pendant cette période, ce titulaire doit, dans l'installation, avoir au moins 1 membre sur 3 de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.</p>	<p><del><b>133.</b> Le titulaire d'un permis dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.</del></p> <p><del>Pendant cette période, ce titulaire doit, dans l'installation, avoir au moins 1 membre sur 3 de son personnel de garde possédant l'une des qualifications prévues à cet article.</del></p>
<p><b>134.</b> Les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent à la personne titulaire d'un permis le 30 août 2006, sous réserve des droits acquis qui lui ont été reconnus et de toute dérogation qui lui a été accordée par le ministre en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2), du Règlement sur les centres de la petite enfance (D. 1069-97, 97-08-20) ou du Règlement sur les garderies (D. 1971-83, 83-09-28).</p>	
<p>135. Deux titulaires de permis qui, 30 août 2006 occupent un même espace extérieur de jeu visé par le paragraphe 1 de l'article 39 peuvent continuer de l'occuper en autant que sa superficie soit d'au moins 4 m<sup>2</sup> par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis.</p>	
<p>136. <i>(Périmé).</i></p>	
<p>137. Le présent règlement remplace le Règlement sur les centres de</p>	

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
la petite enfance (D. 1069-97, 97-08-20) ainsi que le Règlement sur les garderies (D. 1971-83, 83-09-28).	
138. (Omis).	
<p><b>ANNEXE I</b> (a. 34, 91)</p> <p><b>CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS</b></p> <p>Un manuel de secourisme général</p> <p>Au moins 1 paire de ciseaux à bandage</p> <p>Au moins 1 pince à échardes</p> <p>Au moins 1 paire de gants jetables</p> <p>Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire</p> <p>Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément</p> <p>Des compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)</p> <p>Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)</p> <p>Des bandages triangulaires</p> <p>Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément</p> <p>Du diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)</p> <p>Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément</p> <p>Des pansements pour les yeux</p> <p>Au moins 1 thermomètre rectal avec embouts jetables</p> <p>Au moins 1 thermomètre buccal avec embouts jetables</p> <p>Des tampons alcoolisés.</p> <p>D. 582-2006, Ann. I.</p>	<p><b>ANNEXE I</b> (a. 34, 91)</p> <p><b>CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS</b></p> <p>Un manuel de secourisme général</p> <p>Au moins 1 paire de ciseaux à bandage</p> <p>Au moins 1 pince à échardes</p> <p>Plusieurs paires de gants jetables</p> <p>Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire</p> <p>Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément</p> <p>Des compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)</p> <p>Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément</p> <p>Un rouleau de diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)</p> <p>Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)</p> <p>Des pansements pour les yeux</p> <p>Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément</p> <p>Des tampons alcoolisés servant à désinfecter les instruments</p> <p>Au moins 1 thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire</p> <p>Des bandages triangulaires</p> <p>Des épingles de sécurité</p> <p>Des sacs de plastique qui ferment pour recueillir les objets contaminés</p>
<p><b>ANNEXE II</b> (a. 116)</p> <p><b>PROTOCOLES</b></p> <p>1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE</p> <p>Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes: Atasol, Tempra, Tylenol et autres marques maison.</p>	<p><b>ANNEXE II</b> (a. 121, 121.6)</p> <p><b>PROTOCOLES</b></p> <p>1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE</p> <p>Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Tempra, Tylenol et autres marques maison. L'acétaminophène possède des propriétés analgésiques (diminue la douleur) et antipyrétiques (diminue la fièvre). Il ne possède pas de propriétés anti-inflammatoires. Bien qu'il s'agisse d'un médicament de vente libre, son utilisation</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
<p>Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.</p> <p><b>RÈGLES DE BASE À RESPECTER</b></p> <p>Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des enfants de moins de 2 mois;</li> <li>- pour soulager la douleur;</li> <li>- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);</li> <li>- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les 4 heures précédentes.</li> </ul> <p>Dans ces 4 cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.</p> <p>Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, le prestataire de services de garde devrait n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. Si elle reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'il choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.</p> <p>On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.</p>	<p>ne doit pas être prise à la légère.</p> <p>Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit. Le parent doit déclarer toute allergie médicamenteuse connue à l'acétaminophène. En cas d'allergie, l'acétaminophène ne peut être administré par le service de garde. Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux trois mois auprès des parents (initiales d'un parent requises).</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.</p> <p><b>RÈGLES DE BASE À RESPECTER</b></p> <p>Selon le présent protocole, l'acétaminophène peut être administré uniquement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— à des enfants de moins de 3 mois (la présence de fièvre à cet âge nécessite une consultation médicale);</li> <li>— pour soulager la douleur (la présence de douleur nécessite une consultation médicale);</li> <li>— pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);</li> <li>— à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les 4 heures précédentes.</li> </ul> <p>Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer l'acétaminophène.</p> <p>On ne doit jamais administrer d'acétaminophène avant d'avoir mesuré la température d'un enfant à l'aide d'un thermomètre.</p> <p>Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (ex. suspension liquide) et la concentration (milligrammes/ millilitres soit 80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml) doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.</p> <p>Lorsqu'il se procure de l'acétaminophène à la pharmacie, le prestataire de services de garde doit prendre soin d'acheter un produit contenant uniquement de l'acétaminophène.</p> <p>Les produits qui combinent de l'acétaminophène et d'autres médicaments (décongestionnants, antitussifs ou expectorants) sont strictement interdits d'utilisation. On ne doit pas hésiter à demander conseil au pharmacien pour l'achat d'un format d'acétaminophène à la bonne concentration et au meilleur coût. Les marques maison d'acétaminophène vendues en pharmacie sont toutes aussi efficaces que les marques d'origines et sont souvent moins chères.</p> <p>Afin de minimiser le risque d'erreur, le prestataire de services de</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT						
<p>On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.</p> <p>Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.</p> <p>L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT SAVOIR</b></p> <p>Qu'est-ce qu'une température normale?</p> <p>La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.</p> <table border="1" data-bbox="110 1703 571 1871"> <thead> <tr> <th>Méthode utilisée</th> <th>Variation normale de la température</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Rectale</td> <td>36,6°C à 38,0°C</td> </tr> <tr> <td>Orale</td> <td>35,5°C à 37,5°C</td> </tr> </tbody> </table>	Méthode utilisée	Variation normale de la température	Rectale	36,6°C à 38,0°C	Orale	35,5°C à 37,5°C	<p>garde doit conserver une seule concentration d'acétaminophène liquide (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml). S'il reçoit seulement des enfants de moins de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/ml. S'il reçoit seulement des enfants de plus de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/5 ml ou de 160 mg/5 ml. Si le prestataire de services de garde reçoit des enfants de tous les groupes d'âges, il doit choisir et conserver une seule des trois concentrations disponibles (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml).</p> <p>On doit privilégier l'utilisation de la forme liquide d'acétaminophène. Les comprimés sont à éviter puisqu'ils ne permettent pas un dosage précis particulièrement chez les enfants de moins de 5 ans. Le prestataire de services de garde doit s'assurer de ne conserver que des formats d'acétaminophène ayant une date d'expiration valide. Les formats d'acétaminophène périmés doivent être retournés à la pharmacie aux fins de destruction.</p> <p>Les formats d'acétaminophène doivent être conservés hors de portée des enfants et sous clé.</p> <p>Il est strictement interdit d'utiliser des formulations d'acétaminophène pour adulte (comprimés de 500 mg et de 325 mg).</p> <p>L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite à la fiche d'administration des médicaments. Le parent doit être informé du nombre d'administrations quotidiennes ainsi que des heures d'administration.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT SAVOIR</b></p>
Méthode utilisée	Variation normale de la température						
Rectale	36,6°C à 38,0°C						
Orale	35,5°C à 37,5°C						

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>Axillaire 34,7°C à 37,3°C (sous l'aisselle)</p> <p>Tympanique 35,8°C à 38,0°C (dans l'oreille)</p> <p>Qu'est-ce que la fièvre ?</p> <p>La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.</p> <p>On considère généralement qu'il y a fièvre si la température est supérieure aux variations normales de la température, soit une température rectale ou tympanique de plus de 38,0°C.</p> <p>La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux.</p> <p>Il est recommandé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de 2 ans. À cet âge, pour savoir s'ils font de la fièvre, on peut prendre la température axillaire. Si elle est supérieure à 37,3°C, on devrait aussi la prendre par voie rectale;</li> <li>- prendre la température par voie rectale ou tympanique pour les enfants qui ont entre 2 et 5 ans. Si on décide néanmoins de prendre la température axillaire, il faut savoir qu'elle est beaucoup moins fiable;</li> <li>- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de 5 ans;</li> <li>- utiliser le thermomètre approprié. Les thermomètres en verre et au mercure ne sont pas recommandés à cause des risques d'exposition accidentelle à cette substance toxique s'ils se cassent. On ne recommande pas non plus les bandelettes thermosensibles car elles ne sont pas précises;</li> <li>- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus</li> </ul>	<p><b>Qu'est-ce que la fièvre ?</b></p> <p>La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.</p> <p>On considère généralement qu'il y a fièvre si la température mesurée avec un thermomètre indique une valeur supérieure à la normale. La valeur varie selon la voie utilisée pour la prise de la température.</p> <p><b>Valeurs à partir desquelles il y a présence de fièvre selon les voies utilisées</b></p> <p>Orale (par la bouche) 38 °C et plus Rectale (par le rectum) 38,5 °C et plus Tympanique (dans l'oreille) 38,5 °C et plus Axillaire (sous l'aisselle) 37,5 °C et plus</p> <p><b>Comment prendre la température?</b></p> <p>La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, irritabilité, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux.</p> <p>La prise de la température par la voie rectale est la plus fiable alors que la prise de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle) est la moins fiable.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de 2 ans. À cet âge, pour savoir s'ils font de la fièvre, on peut aussi procéder à une première mesure de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle). Si la valeur mesurée est égale ou supérieure à 37,5 °C, on doit alors procéder à une deuxième prise de la température par la voie rectale pour confirmer hors de tout doute que l'enfant fait de la fièvre;</li> <li>— prendre la température par voie axillaire ou tympanique (dans l'oreille) pour les enfants qui ont entre 2 et 5 ans;</li> <li>— prendre la température par voie orale seulement chez les enfants de plus de 5 ans. La voie tympanique (dans l'oreille) peut aussi être utilisée chez ces enfants;</li> <li>— utiliser le thermomètre approprié. Les thermomètres en verre et au mercure ne doivent pas être utilisés en raison des risques d'exposition accidentelle à cette substance toxique s'ils se cassent. On ne doit pas non plus utiliser les bandelettes thermosensibles (bandes que l'on applique sur le front ou les joues), car elles ne sont pas précises. Les thermomètres électroniques sont recommandés;</li> </ul>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;</p> <p>- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité;</p> <p>- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT FAIRE</b></p> <p>Si l'enfant a moins de 2 mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0°C, il faut:</p> <p>- habiller l'enfant confortablement;</p> <p>- le faire boire plus souvent;</p> <p>- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;</p> <p>- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment;</p> <p>- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.</p> <p>Si l'enfant a 2 mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale ou tympanique est supérieure à 38,0°C, il faut:</p> <p>- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement; faire boire et surveiller);</p> <p>- informer le parent de l'état de l'enfant;</p> <p>- si la température rectale est supérieure à 38,5°C, on peut, pour soulager l'enfant, administrer de l'acétaminophène selon la posologie</p>	<p>— toujours utiliser des embouts de plastique jetables, car ils sont plus hygiéniques. On doit aussi désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage selon les recommandations de son fabricant;</p> <p>— appliquer un gel lubrifiant à base d'eau ou de gelée de pétrole provenant d'un sachet à dose unique sur l'embout de plastique jetable avant de prendre la température par voie rectale;</p> <p>— si l'enfant vient de faire une activité physique ou s'il a bu un liquide froid ou chaud, il est nécessaire d'attendre vingt minutes avant de prendre la température;</p> <p>— toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT FAIRE</b></p> <p><b>Enfants de moins de 3 mois</b> Si l'enfant a moins de 3 mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est de 38,5°C et plus, il faut :</p> <p>— habiller l'enfant confortablement et légèrement;</p> <p>— le faire boire plus souvent;</p> <p>— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;</p> <p>— prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment;</p> <p>— si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.</p> <p><b>Enfants de 3 mois et plus</b> Si l'enfant a 3 mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale ou tympanique est de 38,5°C et plus ou si la température axillaire est de 37,5°C et plus si l'enfant a plus de deux ans, il faut :</p> <p>— habiller l'enfant confortablement et légèrement;</p> <p>— le faire boire plus souvent;</p> <p>— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;</p> <p>— informer le parent de l'état de l'enfant;</p> <p>— administrer, si on le juge nécessaire pour soulager l'enfant, de l'acétaminophène selon la posologie indiquée dans le tableau inclus</p>



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole. Si on le juge nécessaire, on peut donner de l'acétaminophène dès que la température est de 38,1°C ou plus élevée;</p> <p>- une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.</p> <p>Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:</p> <p>- toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;</p> <p>- se laver les mains avant de manipuler le médicament;</p> <p>- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament;</p> <p>- verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage;</p> <p>OU</p> <p>- s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre par l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris;</p> <p>- se laver les mains après l'administration du médicament.</p>	<p>dans le présent protocole, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole;</p> <p>— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle n'a pas baissé ou si l'état général de l'enfant ne s'améliore pas, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.</p> <p><b>Détermination de la dose d'acétaminophène et son administration</b></p> <p>Il n'est pas toujours nécessaire de donner un médicament pour faire baisser la fièvre si l'enfant n'a pas d'autres symptômes.</p> <p>Lorsqu'on utilise de l'acétaminophène, il faut :</p> <p>— vérifier le poids de l'enfant inscrit à son dossier. Pour un traitement efficace, le poids, et non l'âge, doit déterminer la posologie exacte. En cas de doute, valider le poids de l'enfant auprès du parent;</p> <p>— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;</p> <p>— se laver les mains avant de manipuler le médicament;</p> <p>— toujours vérifier :</p> <p>— le nom du produit sur le contenant afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'acétaminophène;</p> <p>— la concentration d'acétaminophène (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5 ml) inscrite sur le contenant du produit avant de déterminer la dose à administrer;</p> <p>— la date d'expiration du produit;</p> <p>— déterminer la dose à administrer à l'aide du tableau inclus dans le présent protocole ou selon les indications du fabricant du produit;</p> <p>— ne jamais dépasser la dose indiquée dans le tableau inclus au présent protocole ou celle qui figure sur le contenant du médicament;</p> <p>— toujours mesurer avec précision, à l'aide d'une seringue orale graduée en millilitre ou d'un compte-gouttes gradué en millilitre, la dose à administrer d'acétaminophène sous forme liquide. On ne doit jamais utiliser de cuillère de cuisine. L'utilisation d'une seringue orale graduée en millilitre est particulièrement recommandée puisqu'elle permet de mesurer la dose avec une plus grande précision;</p> <p>— agiter le contenant d'acétaminophène avant de prélever la dose s'il s'agit d'une suspension;</p> <p>— une fois la dose mesurée à l'aide de la seringue orale graduée ou du compte-gouttes gradué, verser le médicament dans une cuillère graduée en millilitre ou un gobelet gradué en millilitre et l'administrer</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT																																																											
<p>ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Poids</th> <th colspan="3">Concentration</th> <th colspan="2">Comprimés</th> </tr> <tr> <th>Gouttes 80 mg/ml</th> <th>Sirop 80 mg/5ml</th> <th>Sirop 160 mg/5ml</th> <th>80 mg/compr.</th> <th>160 mg/compr.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2,4 - 5,4 kg</td> <td>0,5 ml (40 mg)</td> <td>2,5 ml (40 mg)</td> <td>1,25 ml (40 mg)</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5,5 - 7,9 kg</td> <td>1,0 ml (80 mg)</td> <td>5,0 ml (80 mg)</td> <td>2,5 ml (80 mg)</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8,0 - 10,9 kg</td> <td>1,5 ml (120 mg)</td> <td>7,5 ml (120 mg)</td> <td>3,75 ml (120 mg)</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>11,0 - 15,9 kg compr.</td> <td>2,0 ml (160 mg)</td> <td>10,0 ml (160 mg)</td> <td>5 ml (160 mg)</td> <td>2 compr.</td> <td>1 (160 mg)</td> </tr> <tr> <td>16,0 - 21,9 kg compr.</td> <td>3,0 ml (240 mg)</td> <td>15,0 ml (240 mg)</td> <td>7,5 ml (240 mg)</td> <td>3 compr.</td> <td>1,5 (240 mg)</td> </tr> <tr> <td>22,0 - 26,9 kg compr.</td> <td>4,0 ml (320 mg)</td> <td>20,0 ml (320 mg)</td> <td>10 ml (320 mg)</td> <td>4 compr.</td> <td>2 (320 mg)</td> </tr> <tr> <td>27,0 - 31,9 kg compr.</td> <td>5 ml (400 mg)</td> <td>25,0 ml (400 mg)</td> <td>12,5 ml (400 mg)</td> <td>5 compr.</td> <td>2,5 (400 mg)</td> </tr> <tr> <td>32,0 - 43,9 kg compr.</td> <td>6 ml (480 mg)</td> <td>30,0 ml (480 mg)</td> <td>15,0 ml (480 mg)</td> <td>6 compr.</td> <td>3 (480 mg)</td> </tr> </tbody> </table> <p>- On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures;</p> <p>- Ne pas dépasser 6 doses par période de 24 heures;</p> <p>- La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15mg/kg/dose.</p>	Poids	Concentration			Comprimés		Gouttes 80 mg/ml	Sirop 80 mg/5ml	Sirop 160 mg/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.	2,4 - 5,4 kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-	5,5 - 7,9 kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-	8,0 - 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-	11,0 - 15,9 kg compr.	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr.	1 (160 mg)	16,0 - 21,9 kg compr.	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr.	1,5 (240 mg)	22,0 - 26,9 kg compr.	4,0 ml (320 mg)	20,0 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr.	2 (320 mg)	27,0 - 31,9 kg compr.	5 ml (400 mg)	25,0 ml (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr.	2,5 (400 mg)	32,0 - 43,9 kg compr.	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr.	3 (480 mg)	<p>à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes ou la seringue directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes ou d'une seringue à usage unique. La cuillère ou le gobelet utilisé doivent être lavés à l'eau chaude savonneuse après usage, si on souhaite les réutiliser;</p> <p>— se laver les mains après l'administration du médicament.</p> <p><b>Doses d'acétaminophène à administrer à un enfant en fonction de son poids</b></p> <p>4,3 – 5,3 0,8 ml 4 ml 2,0 ml  5,4 – 6,3 1,0 ml 5 ml 2,5 ml  6,4 – 7,4 1,2 ml 6 ml 3,0 ml  7,5 – 8,5 1,4 ml 7 ml 3,5 ml  8,6 – 9,5 1,6 ml 8 ml 4,0 ml  9,6 – 10,6 1,8 ml 9 ml 4,5 ml  10,7 – 11,7 2,0 ml 10 ml 5,0 ml  11,8 – 12,7 2,2 ml 11 ml 5,5 ml  12,8 – 13,8 2,4 ml 12 ml 6,0 ml  13,9 – 14,9 2,6 ml 13 ml 6,5 ml  15,0 – 15,9 2,8 ml 14 ml 7,0 ml  16,0 – 17,0 3,0 ml 15 ml 7,5 ml  17,1 – 18,1 3,2 ml 16 ml 8,0 ml  18,2 – 19,1 3,4 ml 17 ml 8,5 ml  19,2 – 20,2 3,6 ml 18 ml 9,0 ml  20,3 – 21,3 3,8 ml 19 ml 9,5 ml  21,4 – 22,3 4,0 ml 20 ml 10,0 ml  22,4 – 23,4 4,2 ml 21 ml 10,5 ml  23,5 – 24,5 4,4 ml 22 ml 11,0 ml  24,6 – 25,5 4,6 ml 23 ml 11,5 ml  25,6 – 26,6 4,8 ml 24 ml 12,0 ml  26,7 – 27,7 5,0 ml 25 ml 12,5 ml  27,8 – 28,7 5,2 ml 26 ml 13,0 ml  28,8 – 29,8 5,4 ml 27 ml 13,5 ml  29,9 – 30,9 5,6 ml 28 ml 14,0 ml  31,0 – 31,9 5,8 ml 29 ml 14,5 ml  32,0 – 33,0 6,0 ml 30 ml 15,0 ml  33,1 – 34,1 6,2 ml 31 ml 15,5 ml  34,2 – 35,1 6,4 ml 32 ml 16 ml</p> <p>— La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 15 mg/kg/dose.</p> <p>— On peut répéter la dose unitaire aux 4 à 6 heures.</p> <p>— Il ne faut pas dépasser 5 doses par période de 24 heures.</p> <p><b>Erreurs d'administration de doses</b>  Si l'on constate après son administration qu'une dose trop élevée d'acétaminophène a été administrée à un enfant, il est important de réagir rapidement. On doit immédiatement communiquer avec le Centre antipoison du Québec (1 800 463-5060) et suivre ses directives. On doit aviser le parent de l'enfant.</p>
Poids		Concentration			Comprimés																																																							
	Gouttes 80 mg/ml	Sirop 80 mg/5ml	Sirop 160 mg/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.																																																							
2,4 - 5,4 kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-																																																							
5,5 - 7,9 kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-																																																							
8,0 - 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-																																																							
11,0 - 15,9 kg compr.	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr.	1 (160 mg)																																																							
16,0 - 21,9 kg compr.	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr.	1,5 (240 mg)																																																							
22,0 - 26,9 kg compr.	4,0 ml (320 mg)	20,0 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr.	2 (320 mg)																																																							
27,0 - 31,9 kg compr.	5 ml (400 mg)	25,0 ml (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr.	2,5 (400 mg)																																																							
32,0 - 43,9 kg compr.	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr.	3 (480 mg)																																																							

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>MISE EN GARDE</p> <p>L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS</p> <p>IBUPROFÈNE:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire;</li> <li>- Même si ces 2 médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes:</li> <li>- L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments;</li> <li>- L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS);</li> <li>- Le dosage et la fréquence d'administration des 2 médicaments sont différents;</li> <li>- Il est reconnu que tous les, AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme;</li> <li>- Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique);</li> <li>- Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre;</li> <li>- À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les 2 médicaments n'agissent pas de la même façon.</li> </ul> <p>AUTRES MÉDICAMENTS:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène;</li> <li>- Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les</li> </ul>	<p>MISE EN GARDE</p> <p><b>L'ibuprofène</b> (Advil, Motrin et autres marques)</p> <p>Il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène. L'ibuprofène ne doit jamais être donné à un enfant de moins de 6 mois.</p> <p>Même si ces deux médicaments ont des propriétés permettant de soulager la fièvre, il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas remplacer l'acétaminophène par de l'ibuprofène pour l'application du présent protocole. Il faut donc être vigilant et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni les substituer l'un à l'autre.</p> <p>À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a pas de contre-indication à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.</p> <p>AUTRES MÉDICAMENTS :</p> <p>Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole.</p> <p>Par exemple, certains sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène. Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer l'acétaminophène. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les 4 heures précédant son arrivée au service de garde et demander au parent s'il contenait de l'acétaminophène. Parallèlement, on doit informer le parent des doses et des heures d'administration d'acétaminophène qui ont eu lieu au service de garde. On doit se</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les 4 heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant;</p> <p>- Si dans les 4 heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.</p> <p>FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.</p> <p>J'autorise</p> <p>_____ (nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante:</p> <p>_____</p> <p>Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET</p> <p>_____</p> <p>Nom et prénom de l'enfant</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Durée de l'autorisation</p> <p>_____ / _____</p> <p>_____ / _____</p> <p>Signature du parent date</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>rappeler qu'il est toujours nécessaire de respecter un délai minimal de 4 heures entre deux administrations d'acétaminophène.</p> <p>FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.</p> <p>J'autorise</p> <p>(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la</p> <p>marque commerciale suivante :</p> <p>_____</p> <p>Nom et prénom de l'enfant</p> <p>_____</p> <p>Poids de l'enfant</p> <p>_____</p> <p>Poids en kilogramme</p> <p>_____</p> <p>Date Initiales du parent</p> <p>_____</p> <p>Durée de l'autorisation</p> <p>_____</p> <p>Signature du parent Date</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Ce protocole est une adaptation d'un protocole préparé par le ministère de la Famille et révisé par l'Association des pédiatres du Québec, révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été initialement approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. Il a été révisé par le Comité de prévention des infections dans les services de garde à l'enfance du Québec. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2006.</p> <p><b>2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE</b></p> <p>Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.</p> <p><b>LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER</b></p> <p>L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10%; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.</p> <p>Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'insectifuge: la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.</p> <p>Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.</p>	<p><b>2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE</b></p> <p>Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance permet l'application d'un insectifuge à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.</p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.</p> <p><b>LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER</b></p> <p>L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) à une concentration maximale de 10 %; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre. Les autres produits insectifuges (ex. citronnelle, lavande) ne sont pas recommandés.</p> <p>Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Lors de l'achat d'un insectifuge, on doit être vigilant pour ne pas confondre le produit à se procurer avec les insecticides qui sont conçus pour éliminer les insectes et qui ne doivent en aucun cas être appliqués sur le corps. Il faut employer uniquement un insectifuge personnel arborant un numéro d'homologation de produit antiparasitaire étiqueté comme insectifuge personnel pour utilisation humaine par Santé Canada. Enfin, il est interdit d'utiliser tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. La raison en est que pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements alors qu'un insectifuge doit être appliqué en petites quantités et jamais sous les vêtements. C'est pourquoi les produits « 2 dans 1 » sont non recommandables.</p> <p>Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge. L'insectifuge doit être conservé dans un endroit hors de portée des enfants sous clé. Lors des sorties, on doit s'assurer que l'insectifuge ne soit jamais accessible aux enfants.</p> <p>Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau ou sur les vêtements. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.</p> <p>L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans les yeux ou sur les muqueuses;</li> <li>— sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;</li> <li>— sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;</li> <li>— sous les vêtements;</li> </ul>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les yeux ou sur les muqueuses;</li> <li>- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;</li> <li>- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;</li> <li>- Sous les vêtements;</li> <li>- Sur les mains;</li> </ul> <p>- En quantité excessive.</p> <p>Il ne peut l'être sur un enfant de moins de 2 ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.</p> <p>Pour un enfant de 6 mois à 2 ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour et, pour un enfant de plus de 2 ans, au maximum 3 fois par jour.</p> <p>Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.</p> <p>Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre 8 et 12 heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.</p> <p>On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre «2 dans 1», à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des 2 produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20% l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.</p> <p>On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.</p> <p>Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— sur les mains;</li> <li>— sur le visage;</li> <li>— en quantité excessive.</li> </ul> <p>En cas de contact avec les yeux, rincez immédiatement et abondamment avec de l'eau.</p> <p>L'insectifuge ne peut être appliqué sur un enfant de moins de 6 mois, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. À cet âge, les enfants doivent être protégés des moustiques par des mesures préventives (voir mesures préventives pour les enfants de moins de 6 mois).</p> <p>Pour un enfant de 6 mois à 2 ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour. Pour un enfant de plus de 2 ans, un maximum de trois applications par jour est permis.</p> <p>Avant la période de l'année où les moustiques font leur apparition (printemps), il est recommandé de tester chez les enfants, sur une petite partie de leur peau, le produit à base de DEET utilisé par le service de garde afin d'éviter des réactions indésirables lors d'une application sur une plus grande surface. Pour ce faire, on doit appliquer une petite quantité de l'insectifuge sur la peau de l'enfant (grosseur d'une pièce de monnaie), de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre 24 heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants et d'observer le résultat le lendemain; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. S'il y a réaction (ex. rougeurs, inflammation), on doit laver immédiatement la peau traitée, informer le parent et lui recommander de consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit. Le résultat du test doit être consigné au dossier de l'enfant. En cas de réaction au test, l'insectifuge ne doit pas être réutilisé chez l'enfant à moins d'une recommandation écrite d'un médecin.</p> <p>Il est possible d'utiliser un insectifuge et une crème solaire s'ils ne sont pas combinés dans le même produit. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et il est recommandé d'appliquer l'insectifuge au moins 20 minutes après l'application de la crème solaire. L'application de DEET diminue de plus de 30 % l'efficacité des crèmes solaires. L'application de l'insectifuge doit se faire dans des endroits bien aérés et loin des aliments.</p> <p>Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.</p> <p><b>MESURES PRÉVENTIVES</b></p> <p>On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.</p> <p>Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>d'applications quotidiennes.</p> <p><b>MESURES PRÉVENTIVES</b></p> <p>On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.</p> <p>Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;</li> <li>- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;</li> <li>- Porter des chaussures et des chaussettes;</li> <li>- Éviter l'usage de produits parfumés;</li> <li>- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.</li> </ul> <p>Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes;</li> <li>- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants;</li> <li>- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau;</li> <li>- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire;</li> <li>- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;</li> <li>- Réparer les moustiquaires endommagées le plus tôt possible.</li> </ul> <p>Pour les enfants de moins de 6 mois, éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT SAVOIR</b></p> <p>Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10% offrent une protection de 2 à 3 heures.</p> <p>Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;</li> <li>— porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;</li> <li>— porter des chaussures et des chaussettes;</li> <li>— éviter l'usage de produits parfumés;</li> <li>— éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.</li> </ul> <p>Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes;</li> <li>— tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants;</li> <li>— couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau;</li> <li>— remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire;</li> <li>— utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;</li> <li>— réparer les moustiquaires endommagées et veillez à ce que les portes se ferment hermétiquement.</li> </ul> <p>Pour les enfants de moins de 6 mois, il faut éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.</p> <p><b>CE QU'IL FAUT SAVOIR</b></p> <p>Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET égale ou inférieure à 10 % offrent une protection de 2 à 3 heures.</p> <p>Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, particulièrement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.</p> <p>Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité. Il faut par contre faire attention pour</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.</p> <p>Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de 2 ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.</p> <p>Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité;</li> <li>- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.</li> </ul> <p><b>CE QU'IL FAUT FAIRE</b></p> <p>L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.</p> <p>Lors de sorties avec les enfants, il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les mesures préventives;</li> <li>- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté;</li> <li>- se laver les mains avant de manipuler le produit;</li> <li>- bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10% et que le produit ne contient pas d'écran solaire;</li> <li>- de préférence, porter des gants pour l'application;</li> <li>- porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres</li> </ul> </li> </ul>	<p>que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.</p> <p>Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité;</li> <li>— les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants. Aussi, il est préférable que la personne qui applique l'insectifuge sur l'enfant le vaporise d'abord dans sa main avant de l'appliquer sur l'enfant.</li> </ul> <p><b>CE QU'IL FAUT SAVOIR</b></p> <p>L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à le faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.</p> <p>Lors de sorties avec les enfants, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— appliquer les mesures préventives;</li> <li>— appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté;</li> <li>— demander à l'enfant de façon adaptée à sa compréhension de ne pas toucher avec ses mains les parties de son corps ou de ses vêtements où il y a eu application d'insectifuge et d'éviter de porter ses mains à sa bouche ou à ses yeux et de ne pas mâchouiller les vêtements qui en seront imprégnés;</li> <li>— se laver les mains avant de manipuler le produit;</li> <li>— bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est égale ou moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire;</li> <li>— de préférence, porter des gants pour l'application;</li> <li>— mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements;</li> </ul> </li> </ul>



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÉGLEMENT
<p>d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible;</li> <li>- s'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse;</li> <li>- se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.</li> </ul> <p>Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.</p> <p><b>FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE</b></p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.</p> <p>J'autorise</p> <p>_____ (nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante:</p> <p>_____</p> <p>Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET</p> <p>_____</p> <p>Nom et prénom de l'enfant</p> <p>_____</p> <p>Durée de l'autorisation</p> <p>_____ / _____</p> <p>_____ / _____</p> <p>Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— s'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse;</li> <li>— se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.</li> </ul> <p>Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives. Cette recommandation doit être transmise aux parents.</p> <p><b>FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE</b></p> <p>Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.</p> <p>J'autorise</p> <p>(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :</p> <p>Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET</p> <p>Nom et prénom de l'enfant</p> <p>Durée de l'autorisation</p> <p>Signature du parent Date</p> <p>Ce protocole, initialement préparé par le ministère de la Famille, a été révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.</p>

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT
<p>a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2006.</p>	